



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



SECRETARIAT D'ÉTAT À LA RÉFORME
TERRITORIALE,
AUPRÈS DE LA MINISTRE DE LA
DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Instruction du Gouvernement

relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

NOR INTB1531125J

Paris, le 22 DEC. 2015

Le Ministre de l'intérieur, la Ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le Secrétaire d'Etat à la réforme territoriale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

La présente instruction abroge la circulaire NOR MCT B06 00060C du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

PJ: fiches de présentation des nouvelles compétences et des règles applicables par catégories d'aides.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique. Ces évolutions s'inscrivent en cohérence avec le transfert aux régions de la gestion des fonds structurels, opéré par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

L'ensemble des mesures, qu'elles résultent de la loi du 7 août ou de dispositions antérieures sont détaillées dans les fiches ci-annexées.

1- Le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII)

La région élabore un schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), nouveau document de programmation à valeur prescriptive. Il est l'expression de la politique de développement économique régionale.

Sa procédure d'élaboration fait l'objet d'une large concertation. En particulier, le projet de schéma élaboré doit être présenté et discuté au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

La région doit élaborer ce schéma en concertation avec les métropoles¹ et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; elle peut consulter toute autre personne ou organisme. Une procédure spécifique est prévue pour les régions où le SRDEII aura vocation à s'appliquer au territoire d'une métropole². Dans ce cas, les orientations font l'objet d'une élaboration conjointe. En cas de désaccord, le conseil de métropole peut élaborer son propre document d'orientations stratégiques, qui prend en compte le schéma régional.

Le SRDEII et, le cas échéant, le document d'orientations stratégiques de la métropole, sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Le préfet contrôle le respect de la procédure d'élaboration, vérifie que le schéma comporte bien le contenu obligatoire prévu par la loi et s'assure de la préservation des intérêts nationaux.

Les actes de la région et des collectivités et groupements – autres que métropoles- en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SDREII : ils ne devront pas aller à l'encontre des orientations définies dans le schéma. Lorsque les orientations ont été adoptées conjointement par la région et la métropole, les actes de cette dernière doivent être compatibles avec le SRDEII. Lorsque la région et la métropole n'ont pas trouvé d'accord et qu'un document d'orientations stratégiques métropolitain a été adopté, les actes de la métropole doivent être compatibles avec ce dernier document, qui aura pris en compte le schéma régional. Les chambres consulaires doivent définir une stratégie compatible avec le SRDEII.

Pour l'exécution du SRDEII, la région et un EPCI peuvent s'accorder pour que ce dernier mette en œuvre un volet particulier du schéma régional sur son territoire.

L'adoption des SRDEII doit intervenir avant le 31 décembre 2016.

2- Les compétences de la région

La région est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides, dans un cadre conventionnel avec la région. La région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

La région est seule compétente pour attribuer des aides aux entreprises en difficulté, les communes et leurs groupements pouvant participer à leur financement, en complément de la région, dans le cadre d'une convention avec celle-ci.

La région peut désormais prendre des participations au capital de sociétés commerciales sans qu'elles soient soumises à une autorisation préalable par décret en Conseil d'Etat. Cette prise de participation doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du SRDEII et dans des limites qui seront fixées par un décret en Conseil

¹ Pour la lecture de la présente circulaire, la métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, est ici entendue comme métropole.

² Le régime propre à la métropole du Grand Paris fait l'objet de dispositions particulières décrites en annexe 1.

d'Etat à venir. Certaines participations devront être soumises à l'examen de la Commission des participations et transferts, autorité administrative indépendante.

En revanche, la région n'a plus compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de leur attribution en matière d'immobilier d'entreprise. Cette compétence relève désormais des communes et des EPCI à fiscalité propre. Toutefois, en accord avec ces derniers, la région peut participer au financement dans le cadre d'une convention.

3- Les compétences des communes, des métropoles et des autres EPCI

Les métropoles exercent en principe leurs compétences en matière d'aides aux entreprises dans les mêmes conditions que les autres EPCI à fiscalité propre. Toutefois, contrairement aux autres EPCI à fiscalité propre, elles peuvent agir sans intervention préalable de la région dans deux domaines : subventions à des organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprise ; participation dans le capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement régionales ou interrégionales, de sociétés d'économie mixte (nationales) et de sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (SATT).

Les communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, alors qu'elle était antérieurement partagée. La région peut participer au financement de ces aides dans les conditions fixées par convention avec celui-ci. La compétence peut être déléguée, par convention, au département.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre conservent la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la région, pour octroyer des aides spécifiques (aux professionnels de santé en zones déficitaires, aux exploitants de salle de spectacle cinématographique, pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé, participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit).

Ils peuvent également intervenir en complément de la région, dans le cadre d'une convention avec celle-ci. Ainsi, les communes et EPCI peuvent participer au financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la région. Ils peuvent aussi participer au financement ou prendre des participations dans certains organismes.

4- Les compétences du département

La loi du 7 août 2015 réduit les possibilités d'intervention du département. Il n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Il conserve seulement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, il ne peut plus participer au financement des aides et régimes d'aides de la région en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques, définir ou mettre en œuvre un régime d'aides avec l'accord de la région, conclure une convention avec l'Etat permettant de déroger au droit applicable, octroyer des aides en faveur d'entreprises en difficulté, et participer au capital de sociétés de garantie. Les interventions du département dont le fondement légal était la clause de compétence générale ne sont plus possibles. Désormais, la définition des régimes d'aides et l'octroi des aides de droit commun aux entreprises sont de la compétence exclusive de la région. Les aides à l'immobilier d'entreprise relèvent de la

compétence des communes et de leurs groupements ; toutefois, ceux-ci peuvent déléguer au département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention.

Le département peut octroyer des aides à l'investissement des communes et de leurs groupements et contribuer au financement des projets dont ces derniers sont maîtres d'ouvrage. Cependant, la contribution du département ne peut avoir pour effet d'apporter indirectement une aide à une entreprise.

En outre, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, le département peut contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou EPCI à fiscalité propre, et à la demande de ceux-ci.

Par dérogation au droit commun, le département peut compléter sous forme de subventions et par convention avec la région, les aides accordées par celle-ci aux organisations de producteurs et entreprises exerçant une activité de production, commercialisation et transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces subventions doivent s'inscrire dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen.

Les départements conservent la faculté d'octroyer, d'initiative, des aides spécifiques : aides à l'exploitation de salles de cinéma, aides aux professionnels de santé.

Enfin, la loi a réduit les possibilités de garanties d'emprunt.

5- Les dispositions transitoires

Les engagements pris avant la publication de la loi par une collectivité dans le domaine de compétences que la loi ne lui attribue plus, s'exécutent jusqu'à leur terme; ceux pris après le 8 août 2015 tombent au 31 décembre 2015.

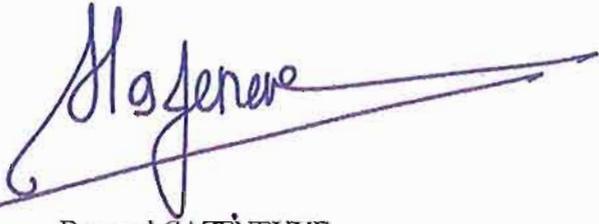
L'exécution des engagements précédents pris sur le fondement de la clause de compétence générale se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les départements actionnaires de sociétés d'économie mixte locales et de sociétés publiques locales d'aménagement dont l'objet social relève d'une compétence que la loi ne leur attribue plus, devront céder au plus tard au 31 décembre 2016 plus des deux tiers des actions détenues dans ces sociétés. Ils pourront conserver les parts qu'ils détiennent dans les sociétés de garantie sans prendre de nouvelles participations.

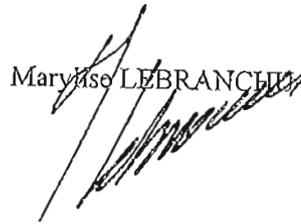
L'évolution des structures de type agence départementale de développement économique devra faire l'objet d'un débat en CTAP. Le département est autorisé, à titre dérogatoire, à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent, jusqu'au 31 décembre 2016.

Les règles concernant les aides aux entreprises s'appliquent y compris lorsqu'une autre législation a attribué à la collectivité une compétence globale dans un domaine thématique. Par exemple, si les compétences en matière de tourisme sont partagées entre toutes les collectivités, les aides aux entreprises du secteur touristique doivent rester dans les limites des règles de compétence et de fond rappelées par la présente circulaire.

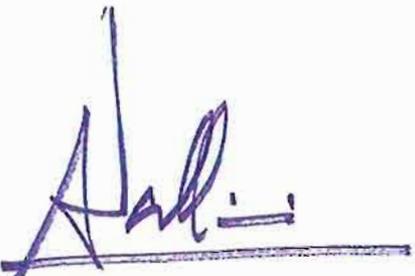
Nous vous remercions de bien vouloir veiller à l'application de ces nouvelles dispositions et de nous faire part de toute difficulté sous le timbre de la direction générale des collectivités locales.



Bernard CAZENEUVE



Marylise LEBRANCHI



André VALLINI

SOMMAIRE

ORGANISATION DES COMPETENCES PAR CATEGORIE DE COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE D'INTERVENTIONS ECONOMIQUES	7
Fiche n° 1 : Le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation.....	8
Fiche n° 2 : La région	15
Fiche n° 3 : Le département.....	18
Fiche n° 4 : Les compétences des métropoles en matière d'aides aux entreprises	22
Fiche n° 5 : Les compétences des communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'aides aux entreprises	23
Fiche n° 6 : Les dispositions transitoires	26
Fiche n° 7 : Tableau des compétences des collectivités en matière d'aides aux entreprises après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe.....	28
Fiche n° 8 : Tableau des compétences des collectivités pour recourir ou participer à des dispositifs d'ingénierie financières après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe	30
REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AIDES DES COLLECTIVITES AUX ENTREPRISES	32
Fiche n° 9 : Le régime de droit commun des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques	33
Annexe fiche n°9	37
Eléments devant figurer dans les délibérations portant sur l'instauration de régimes d'aides ou l'attribution d'aides individuelles en application du I de l'article L. 1511-2.....	37
Fiche n° 10 : Les aides à l'immobilier d'entreprise.....	39
Fiche n° 11 : Les aides aux entreprises en difficulté.....	48
Fiche n° 12 : Les aides sous forme de garanties d'emprunts.....	50
Fiche n° 13 : Les interventions en capital et en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.....	53
Fiche n° 14 : Le cadre juridique européen applicable.....	59



**ORGANISATION DES COMPETENCES PAR CATEGORIE DE COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE D'INTERVENTIONS ECONOMIQUES**

Fiche n° 1 : Le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation

Références :

Article 2 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dispositions codifiées aux articles L. 4251-12 à L. 4251-20 du code général des collectivités territoriales (chapitre 1^{er} bis du titre V du livre II de la quatrième partie).

Principales dispositions :

- **La région est la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire.**
- **Cette responsabilité nouvelle se traduit par l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), document de programmation à valeur prescriptive.**
- **La région élabore ce schéma en concertation avec les métropoles et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.**
- **Une place particulière est réservée aux métropoles dans la procédure d'élaboration et d'adoption du schéma.**
- **Les SRDEII devront être adoptés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.**

L'article 2 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République confie à la région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire, rôle plus étendu que celui de « chef de file » qu'elle détenait auparavant. La dévolution de cette compétence est désormais codifiée au nouvel article L. 4251-12 du CGCT : « *La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* ».

L'expression de ces orientations est le nouveau schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII).

Les articles L. 4251-12 à L. 4251-20 fixent le contenu du schéma (1), ses modalités d'élaboration et son adoption (2), son approbation par le représentant de l'Etat (3), sa portée (4) et ses conditions de mise en œuvre (5).

1. Contenu du schéma et organisation de la complémentarité des actions menées par les différentes catégories de collectivités sur le territoire régional

➤ Article L. 4251-13 CGCT

1.1 Contenu du schéma

L'article L. 4251-13 du CGCT précise les domaines dans lesquels le SRDEII a vocation à définir des orientations. Il n'est pas légalement nécessaire qu'il définisse de manière exhaustive les régimes d'aides ou les aides que la région entend mettre en œuvre.

1.1.1 Contenu obligatoire

La région devra développer, dans ce schéma, les orientations relatives à chacun des volets mentionnés au second alinéa de l'article L. 4251-13 :

- aides aux entreprises ;
- soutien à l'internationalisation ;
- aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises ;
- orientations relatives à l'attractivité du territoire ;
- développement de l'économie sociale et solidaire.

Par ailleurs, elle devra également fixer les actions qu'elle entend mener en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

1.1.2 Contenu facultatif

L'article L. 4251-13 permet en outre aux régions d'inclure deux volets optionnels dans le SRDEII :

- un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes ;
- un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

1.1.3 Exemples de contenu de SRDEII (indicatif et non exhaustif) :

- type de secteur économique que la région entend aider en priorité ;
- description du type d'entreprises à aider en priorité (exemple : nouvelles entreprises, taille, respect de critères sociaux et/ou environnementaux ...) ;
- instruments de soutien privilégiés : subventions, prêts et avances remboursables, abattements de loyers, prestations de services ...³ ;
- définition d'un secteur géographique à soutenir en priorité ;

³ La liste des différents instruments de soutien possibles figure aux articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT

- moyens humains et financiers que la région entend consacrer pour soutenir les entreprises dans leur internationalisation ;
- équipements structurants ou actions en matière de formation professionnelle que la région entend réaliser afin d'accroître l'attractivité du territoire.

1.2 L'organisation de la complémentarité des actions menées par les différents échelons de collectivités sur le territoire régional

Le troisième alinéa de l'article L. 4251-13 prévoit que la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les autres collectivités territoriales et leurs groupements sera organisée par le SRDEII.

2. Modalités d'élaboration et d'adoption du SRDEII

➤ *Articles L. 4251-14 et L. 4251-15*

2.1 Elaboration et concertation

2.1.1 La concertation est obligatoire

Les orientations du SRDEII concernant toutes les collectivités infrarégionales, l'article L. 4251-14 impose que son élaboration fasse l'objet d'une concertation avec les métropoles⁴ et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article L. 4251-14 permet au conseil régional de consulter, indépendamment ou concomitamment, toute autre personne ou organisme.

La concertation a donc lieu en amont et durant la phase d'élaboration du projet.

Les modalités de cette concertation ne sont pas fixées par la loi. Il appartient donc à la région de les déterminer. Elles pourront revêtir des formes variées : échanges écrits, réunions, conférences à distance sont autant de possibilités, non exhaustives.

Il est cependant nécessaire que ces échanges fassent l'objet de rapports écrits ou de procès-verbaux suffisamment détaillés permettant d'attester l'effectivité de cette concertation, qui est un élément important de la légalité du SRDEII.

2.1.2 La prise en compte des orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire dans la procédure d'élaboration concertée du schéma

Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-13 dispose que le SRDEII « *définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.* ».

Cette disposition renvoie à un dispositif institué par l'article 8 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il s'agit des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire, qui formulent des propositions pour le développement de politiques publiques territoriales de l'économie sociale et solidaire.

⁴ Des dispositions spécifiques sont prévues pour les métropoles, cf paragraphe 2.1.4.

Le SRDEII devra donc être élaboré en s'appuyant sur les propositions formulées dans le cadre de la conférence prévue par l'article 8 de la loi du 31 juillet 2014 précitée.

2.1.3 Le projet de schéma est présenté et discuté en conférence territoriale de l'action publique

Le projet de schéma élaboré doit être présenté et discuté au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du CGCT. La loi n'exige ni vote ni avis. Les chambres consulaires et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire sont associées à cette discussion.

Le projet est communiqué pour information aux régions limitrophes.

2.1.4 Les dispositions spécifiques applicables aux métropoles, hors métropole du Grand Paris

Compte tenu de leur poids économique, les métropoles sont associées au processus d'élaboration et d'adoption des SRDEII.

L'article L. 4251-15 introduit donc une procédure spécifique pour les régions où le SRDEII aura vocation à s'appliquer au territoire d'une métropole.

Dans ce cas, les orientations applicables sur le territoire de la métropole font l'objet d'une élaboration conjointe par le conseil régional et le ou les conseils de métropole concerné(s). En cas de désaccord d'un conseil de métropole avec les orientations du schéma régional, il peut alors élaborer son propre document d'orientations stratégiques. Il doit être transmis à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du SRDEII.

Le document d'orientations stratégiques de la métropole prend en compte le schéma régional. L'expression « prend en compte » signifie que le document de la métropole ne peut ignorer le schéma régional, sans toutefois emporter une obligation de compatibilité.

2.1.5 Les dispositions applicables à la métropole du Grand Paris

Les dispositions de l'article L. 4251-15 (et donc les indications contenues dans le 2.1.4 de la présente fiche) ne sont pas applicables à la métropole du Grand Paris.

Par ailleurs, l'article L. 5219-1 du CGCT dispose que : *« l'exercice des compétences [en matière de développement et d'aménagement économique de la métropole du Grand Paris] prend en compte les orientations définies dans les documents stratégiques élaborés par le conseil régional »*.

2.1.6 Les obligations de transmission et de demande d'avis

Le projet de SRDEII est communiqué, pour simple information, aux régions limitrophes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4241-1 du CGCT relatif aux documents régionaux d'orientations ou de planification, le SRDEII doit être transmis pour avis au conseil économique, social et environnemental régional.

2.2 Adoption du schéma

A l'issue des procédures décrites au 2.1, la région adopte le SRDEII par délibération.

Lorsque les orientations du SRDEII sont applicables sur le territoire d'une métropole, à l'exclusion de la métropole du Grand Paris, ces orientations sont adoptées conjointement par le conseil régional et le conseil de la métropole concernée en cas d'accord.

En cas de désaccord entre la région et la métropole et donc en cas d'élaboration par la métropole de son propre document d'orientations, celui-ci est adopté par la métropole par délibération, et transmis à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du SRDEII.

Le schéma de la région Ile-de-France est adopté par le seul conseil régional d'Ile-de-France.

3. Approbation par le représentant de l'Etat

➤ Article L. 4251-16

Le SRDEII et, le cas échéant, le document d'orientations stratégiques de la métropole, sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

La loi ne fixe aucun délai pour l'approbation du schéma et, le cas échéant, du document d'orientations stratégiques. Cependant, le SRDEII ne devient exécutoire qu'une fois approuvé par le préfet.

Il est donc de bonne administration que l'approbation intervienne dans des délais raisonnables.

Au stade de l'approbation, le représentant de l'Etat contrôle le respect de la procédure d'élaboration précitée. Il lui appartient à cet effet de solliciter, si besoin, les documents nécessaires au contrôle de la légalité externe.

Le préfet vérifie également que le schéma comporte bien le contenu obligatoire prévu par la loi.

Il s'assure aussi de la préservation des intérêts nationaux. La notion de préservation des intérêts nationaux procède de l'article 72 de la Constitution.

Un refus d'approbation par le représentant de l'Etat doit faire l'objet d'une décision motivée adressée au conseil régional. Celui-ci aura alors trois mois pour modifier son schéma et le soumettre, à nouveau, au représentant de l'Etat. La procédure et les délais sont les mêmes pour les documents d'orientations stratégiques adoptés par les métropoles en cas de désaccord avec la région.

Dans l'hypothèse d'un refus d'approbation, la nécessité de reprendre à nouveau toute la procédure de concertation et de discussion dépendra de la nature et de la substantialité des modifications à effectuer. S'il s'agit de modifications substantielles, il conviendra de reprendre l'ensemble de la procédure.

4. Portée du schéma

➤ Article L. 4251-17 CGCT, article L. 711-8 du code commerce, article 5-5 du code de l'artisanat

4.1 Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les actes des autres collectivités en matière d'aides aux entreprises - y compris les aides à l'immobilier d'entreprise - doivent être compatibles avec le schéma régional (article L. 4251-17),

c'est-à-dire qu'ils ne devront pas aller à l'encontre des orientations fondamentales définies dans le schéma.

La compatibilité au SRDEII s'impose également aux actes de la région elle-même, notamment aux régimes d'aides qu'elle définit.

Le contrôle de légalité doit donc s'attacher à vérifier que les délibérations portant création d'un régime d'aide, ou décision d'octroi d'une aide, outre qu'elles ont été décidées dans le respect du droit national (règles de compétence, de cumul et de complémentaires etc.) et du droit européen, sont compatibles avec le SRDEII.

4.2 Les actes des métropoles

Lorsque les orientations ont été adoptées conjointement par la région et la métropole, les actes de cette dernière doivent être compatibles avec le SRDEII.

Lorsque la région et la métropole n'ont pas trouvé d'accord, situation donnant lieu à l'adoption d'un document d'orientations stratégiques par la métropole, les actes de cette dernière doivent être compatibles avec le document d'orientations stratégiques, lequel, comme indiqué plus haut, aura pris en compte le schéma régional.

Les dispositions de l'article L. 4251-15 et du I de l'article L. 4251-17 n'étant pas applicables à la métropole du Grand Paris, les actes de la métropole prennent en compte les orientations du schéma de la région Ile-de-France, comme en dispose le II de l'article L. 4251-17. Bien que moins stricte que celle de compatibilité, la relation de prise en compte ne peut toutefois pas être assimilée à une absence d'obligation.

Le dernier alinéa de l'article L. 4251-15 précise que la capacité d'une métropole à élaborer son propre document ne lui confère pas la compétence de définir ses propres régimes d'aides de droit commun, ce qui reste de la compétence exclusive de la région.

4.3 Les actes des chambres consulaires

Selon les dispositions de l'article L. 711-8 du code de commerce issues de la loi du 7 août 2015, les chambres de commerce et d'industrie doivent définir « *une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales* ».

Il en va de même pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région ou des chambres régionales de métiers et de l'artisanat qui, selon les dispositions de l'article 5-5 du code de l'artisanat issues de la loi du 7 août 2015, doivent définir « *la stratégie pour l'activité du réseau dans sa région ou, pour la Corse, dans sa collectivité territoriale, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales* ».

5. Conditions de mise en œuvre, durée, reconduction et révision du schéma

➤ Articles L. 4251-18 à L. 4251-20

5.1 Conditions de mise en œuvre

L'article L. 4251-18 permet à la région d'associer un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre compétents à la mise en œuvre du SDREII, dans un cadre conventionnel.

Concrètement, la région et un EPCI peuvent s'accorder pour que celui-ci mette en œuvre un volet particulier du schéma régional sur son territoire.

5.2 Durée, reconduction et révision du schéma

5.2.1 Durée et reconduction du schéma

Aux termes de l'article L. 4251-14, le SRDEII doit être adopté « *par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux* ».

Le schéma doit donc être renouvelé à chaque renouvellement du conseil régional, soit tous les six ans.

Cependant, l'article L. 4251-20 permet aux conseils régionaux nouvellement élus de reconduire le SRDEII précédemment adopté. Cette décision doit être prise dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux.

Les dispositions relatives aux SRDEII entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016. L'adoption des SRDEII doit donc intervenir avant le 31 décembre 2016, et les dispositions de l'article L. 4251-20 relatives à la reconduction des SRDEII ne trouveront à s'appliquer qu'en 2021.

5.2.2 Révision du schéma

L'article L. 4251-19 prévoit que toute révision du SRDEII, partielle ou complète, doit être faite selon la procédure fixée aux articles L. 4251-13 à L. 4251-16 présentées supra.

Fiche n° 2 : La région

Références :

Articles 2 et 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dispositions codifiées aux articles L. 1511-2, L. 4211-1 (8 et 8° bis)

Principales dispositions :

- **La région voit son rôle renforcé : auparavant chef de file, elle devient responsable en matière de développement économique sur son territoire, ce qui se traduit notamment par le schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII)**
- **Ses compétences d'attribution en matière d'aide aux entreprises sont accrues : elle décide et octroie seule, les aides de droit commun aux entreprises, ainsi qu'aux entreprises en difficulté.**
- **Elle peut désormais, selon des modalités qui seront définies par décret, prendre des participations au capital de sociétés commerciales, ainsi que dans des sociétés d'accélération du transfert de technologies.**
- **En revanche, la région n'intervient plus qu'en complément du bloc communal pour les aides à l'immobilier d'entreprise (compétence du « bloc communal »).**
- **Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.**

1. Le rôle renforcé de la région en matière de développement économique

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) fait l'objet de la fiche n°1.

Comme auparavant, la région a la responsabilité de recenser les informations relatives aux aides attribuées par l'ensemble des collectivités de son territoire. Ce point est traité dans la fiche n°14 (le cadre juridique européen applicable).

2. Nouvelle articulation des compétences

Selon les cas, la région peut déléguer à d'autres catégories de collectivités territoriales et groupements certaines actions (comme l'octroi ou la gestion des aides) ou d'autres catégories de collectivités peuvent venir compléter l'action régionale.

2.1 Les compétences d'attribution de la région

2.1.1 Les aides en faveur de la création et l'extension d'activités économiques et les aides aux entreprises en difficulté

La région est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 I). Les communes et leurs groupements ainsi que la métropole de Lyon peuvent participer au financement de ces aides, dans un cadre conventionnel avec la région.

En outre, la région peut déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8.

Elle peut également déléguer la gestion de tout ou partie de ces aides à des établissements publics et désormais à la banque publique d'investissement.

La région est seule compétente pour octroyer des aides aux entreprises en difficulté. La métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides, en complément de la région, dans le cadre d'une convention avec celle-ci (article L. 1511-2 II).

2.1.2 Les prises de participations au capital de sociétés commerciales

Les régions peuvent désormais prendre des participations au capital de sociétés commerciales sans qu'elles soient soumises à une autorisation préalable par décret en Conseil d'Etat. Cette faculté est toutefois encadrée par les dispositions du 8° bis inséré à l'article L. 4211-1 du CGCT.

En premier lieu, la prise de participation doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du SRDEII.

Ces interventions se font dans les limites fixées par un décret en Conseil d'Etat à venir.

De surcroît, certaines participations devront être soumises à l'examen de la Commission des participations et transferts, autorité administrative indépendante, obligatoirement consultée en cas de cession ou acquisition d'actifs, et qui était compétente uniquement pour les opérations de l'Etat avant l'intervention de la loi NOTRe. Le décret en Conseil d'Etat à venir précisera quelles interventions seront soumises à l'examen de l'instance précitée et dans quelles conditions celle-ci devra être saisie.

De même, en sus des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, la région peut désormais entrer au capital des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologie (SATT).

2.2 Les interventions subsidiaires de la région

La région n'a plus compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de leur octroi en matière d'immobilier d'entreprise, mentionnés à l'article L. 1511-3 du CGCT. Cette compétence relève désormais des communes, des EPCI à fiscalité propre et de la métropole de Lyon.

Toutefois, en accord avec la commune, l'EPCI ou la métropole de Lyon, la région peut participer au financement des aides et régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise en complément et dans le cadre d'une convention.

2.3 Des compétences partagées maintenues et non modifiées

La loi du 7 août 2015 n'a pas remis en cause les compétences de la région en matière d'octroi de subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises mentionnés à l'article L. 1511-7, d'octroi d'aides à l'installation de professionnels de santé mentionnés à l'article L. 1511-8, et d'octroi d'aides à l'exploitation des salles de cinéma mentionnées au 6° de l'article L. 4211-1 (dans ce dernier cas, seul le conseil municipal doit être consulté préalablement désormais).

2.4 Des modalités d'intervention actualisées

Les évolutions concernent particulièrement les prises de participation dans des sociétés de financement au bénéfice des entreprises – sociétés de financement interrégionales, sociétés de capital investissement- et les souscriptions à des fonds de différentes natures – fonds de garantie, fonds d'investissement de proximité, fonds d'investissement alternatifs.

La loi du 7 août 2015 n'a pas remis en cause la compétence de la région, mais les supports d'investissements ont largement évolué. Les conditions de légalité de ces interventions ont donc été modifiées pour tenir compte de l'évolution du droit européen en la matière, traduite dans plusieurs articles du code monétaire et financier (cf. fiche n°13).

Fiche n° 3 : Le département

Références :

Articles 3 et 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dispositions codifiées aux articles L. 1111-10 (I, 2^e alinéa), L. 3211-1, L. 3232-1-1 et L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Principales dispositions :

- **L'action du département est recentrée sur certaines catégories d'interventions limitativement énumérées.**

La loi du 7 août 2015 modifie les domaines et modalités d'intervention du département : celui-ci n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun (abrogation de l'article L. 3231-2 CGCT) ; il conserve seulement des compétences pour intervenir sur des objets spécifiques s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale.

1. Les compétences supprimées

A compter du 1^{er} janvier 2016, le département ne peut plus intervenir en dehors des matières énumérées aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente fiche. En particulier, il ne lui est plus possible d'intervenir dans les domaines suivants :

- participation au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la région en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (la rédaction de l'article L. 1511-2 du CGCT issue de la loi du 7 août 2015 ne le permet plus) ;
- définition d'un régime d'aides et mise en œuvre avec l'accord de la région (la rédaction de l'article L. 1511-2 du CGCT issue de la loi du 7 août 2015 ne le permet plus) ou en concluant une convention avec l'Etat (abrogation de l'article L. 1511-5 du CGCT) ;
- aides en faveur d'entreprises en difficulté (abrogation de l'article L. 3231-3 du CGCT) ;
- participation au capital de sociétés de garantie (abrogation de l'article L. 3231-7 du CGCT)

Le département ne peut pas recevoir délégation de la région en matière d'aides aux entreprises.

Par ailleurs, des interventions du département en faveur du développement économique dont le fondement légal était la clause de compétence générale ne sont plus possibles depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (c'est-à-dire le 9 août 2015), l'article L. 3211-1 du CGCT ayant été abrogé. Toutefois, l'exécution des engagements précédents pris sur le fondement de cette même clause se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015, en application du XX de l'article 133.

Le devenir des zones d'activités économiques possédées par les départements est en cours d'expertise.

Les dispositions transitoires sont présentées dans la fiche n°6.

2. Les compétences nouvelles ou modifiées au titre de la solidarité territoriale

2.1 Les aides à l'investissement des communes et groupements

Conformément à l'article L. 1111-10 dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 : « *Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande* ». Cette contribution du département ne peut toutefois avoir pour effet d'apporter indirectement une aide à une entreprise.

2.2 Les aides au maintien des services en milieu rural en complément des communes et groupements

Les modalités d'interventions du département en vue d'aider au maintien de services en milieu rural pour satisfaire les besoins de la population sont modifiées : au titre de la solidarité territoriale, l'intervention du département a désormais vocation à s'inscrire en complément de l'action des communes ou des EPCI.

a) La loi du 7 août 2015 abrogeant l'article L. 3231-3, le département n'est plus compétent de plein droit pour octroyer des aides ayant pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque que l'initiative privée était défailante ou absente.

Cependant, la loi n'ayant pas modifié l'article L. 2251-3 du CGCT, le département a toujours la possibilité de participer à ce type d'aide en complément des actions et aides mises en place par les communes ou leurs groupements. Cette participation fait l'objet d'une convention avec la commune ou le groupement.

b) Par ailleurs, l'article L. 1111-10 dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 permet au département, lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, de contribuer au financement d'opérations d'investissement « *en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou EPCI à fiscalité propre* », et à la demande de ceux-ci.

Les conditions énoncées au présent article sont cumulatives et chacune doit être respectée :

- initiative privée défailante ou absente ;
- opérations d'investissement ;
- entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population ;
- milieu rural ;

- maîtrise d'ouvrage assurée par des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

En particulier, le département ne peut plus aider directement une entreprise.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

2.3 Les aides aux filières agricoles, forestières et halieutiques en complément de la région

Par dérogation au droit commun, l'article L. 3231-1-2 du CGCT introduit par l'article 94 de la loi du 7 août 2015 permet au département de participer au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, commercialisation et transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. La participation du département intervient en complément de la région et fait l'objet d'une convention avec celle-ci.

L'objet des aides du département est limitativement énuméré :

- acquisition, modernisation, amélioration de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ;
- mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement.

Ces aides ne peuvent être *ad hoc* puisqu'elles doivent s'inscrire « dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification » (cf. fiche n°14).

Il convient de noter que la seule forme que peut prendre la participation du département est la subvention. Par conséquent, des aides matérielles ou humaines telles la mise à disposition gratuite d'experts auprès d'organisations, les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conseil, ne peuvent être octroyées sur ce fondement.

3. Les compétences maintenues et non modifiées par la loi du 7 août 2015

L'aide destinée à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires mentionnée à l'article L. 1511-8 du CGCT est maintenue, à titre de compétence partagée.

Le département conserve la compétence d'octroyer les aides à l'exploitation de salles de cinéma mentionnées à l'article L. 3232-4 du CGCT.

4. Les compétences maintenues mais restreintes par la nouvelle législation

4.1 Aides à l'équipement rural

La compétence du département en matière d'aide à l'équipement rural mentionnée à l'article L. 3232-1 du CGCT est maintenue. Cependant, dans le nouveau contexte issu de la loi du 7 août 2015, cette disposition ne peut plus s'interpréter comme autorisant le département à accorder des aides aux entreprises.

4.2 Aides à l'immobilier d'entreprise (cf. fiche n°10)

Le département perd la compétence de plein droit en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Toutefois, l'article L. 1511-3 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015 donne la possibilité aux communes ou à leurs groupements de déléguer au département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention.

4.3 Garanties d'emprunt (cf. fiche n°12)

La loi du 7 août 2015 a réduit le champ d'intervention du département en matière de garanties d'emprunt en faveur des personnes privées. Ces possibilités sont limitativement énumérées à l'article L. 3231-4 du CGCT.

4.4 Interventions en capital et dispositifs d'ingénierie financière (cf. fiche n°13)

L'article L. 3231-7 du CGCT étant abrogé par la loi NOTRe, les départements n'ont plus compétence pour prendre des participations dans des sociétés de garantie. Cette disposition entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Hormis cette abrogation, les possibilités et modalités d'intervention en capital et dans les dispositifs d'ingénierie financière n'ont pas été modifiées par la loi du 7 août 2015 pour les départements et sont précisées dans la fiche n°13.

Fiche n° 4 : Les compétences des métropoles en matière d'aides aux entreprises

Références :

Articles 2 et 3 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016).

Titre Ier du livre V de la première partie du CGCT (articles L. 1511-1 et suivants), titre V du livre II de la deuxième partie du CGCT (dispositions sur les communes), titre I et chapitre Ier bis du titre V du livre II de la quatrième partie du CGCT (dispositions sur les régions et le SRDEII), titre unique du livre premier (article L. 5111-4) et titre I du livre II de la cinquième partie du code (dispositions sur les EPCI à fiscalité propre).

Principales dispositions :

- **Les métropoles font l'objet de dispositions spéciales en ce qui concerne le SRDEII ;**
- **Un dispositif spécifique est prévu pour la métropole du Grand Paris ;**
- **Les métropoles disposent de compétences en propre en matière d'aides aux entreprises plus importantes que les autres EPCI à fiscalité propre.**

1. Le SRDEII : les métropoles font l'objet de dispositions spéciales

Ce point est développé dans la fiche n° 1.

2. Les compétences d'attribution des métropoles en matière d'aides aux entreprises :

Les métropoles exercent en principe leurs compétences en matière d'aides aux entreprises dans les mêmes conditions que les autres EPCI à fiscalité propre (voir fiche n°5).

Toutefois, contrairement aux autres EPCI à fiscalité propre, elles peuvent, sans qu'une intervention préalable de la région soit nécessaire (leur capacité d'intervention étant alors autonome) :

- verser des subventions à des organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprise (article L. 1511-7 du CGCT) ;
- prendre des participations dans le capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, de sociétés d'économie mixte (nationales) et de sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (SATT) (articles L. 4211-1 8°, L. 3641-1 et L. 5217-2 du CGCT).

Fiche n° 5 : Les compétences des communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre⁵ en matière d'aides aux entreprises

Références :

Articles 2 et 3 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016).

Titre Ier du livre V de la première partie du CGCT (articles L. 1511-1 et suivants), titre V du livre II de la deuxième partie du CGCT (dispositions sur les communes), titre I et chapitre Ier bis du titre V du livre II de la quatrième partie du CGCT (dispositions sur les régions et le SRDEII), titre unique du livre premier (article L. 5111-4) et titre I du livre II de la cinquième partie du code (dispositions sur les EPCI à fiscalité propre).

Principales dispositions :

- **Le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) fait l'objet d'une concertation avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;**
- **Les actes des communes et EPCI à fiscalité propre en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec les orientations définies dans le SRDEII ;**
- **Les communes et EPCI à fiscalité propre détiennent une capacité d'initiative exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises.**

1. Le SRDEII :

Ce point est développé dans la fiche n°1.

2. Les compétences d'attribution des communes et EPCI à fiscalité propre en matière d'aides aux entreprises

2.1 Une compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises :

Le premier alinéa de l'article L. 1511-3 du CGCT prévoit que : « *Dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.* »

Initialement partagée entre toutes les catégories de collectivités territoriales, la compétence en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise est dorénavant attribuée au seul bloc communal.

La région peut participer au financement de ces aides dans les conditions fixées par convention avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

⁵ Le cas spécifique des métropoles est traité dans la fiche n°4.

La compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides peut être déléguée, par convention, au département.

La fiche n°10 précise les règles applicables aux aides à l'immobilier d'entreprise.

2.2 Les autres compétences des communes et des EPCI à fiscalité propre :

Outre l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la région, pour :

- octroyer des aides aux professionnels de santé dans l'objectif de favoriser l'accès aux soins en zones déficitaires en application de l'article L. 1511-8 du CGCT;
- accorder des subventions à des exploitants de salle de spectacle cinématographique sur le fondement de l'article L. 2251-4 du CGCT ;
- lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, verser des aides destinées à assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les conditions définies à l'article L. 2251-3 du CGCT;
- garantir des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé dans les conditions prévues aux articles L. 2252-1 et suivants du CGCT ;
- participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article L. 2253-7 du CGCT.

3. Les interventions des communes et EPCI à fiscalité propre en complément de la région :

Dans d'autres domaines limitativement énumérés, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne peuvent intervenir qu'en complément de la région (l'intervention préalable de la région est nécessaire). Dans cette hypothèse, les modalités de leur intervention sont prévues dans une convention signée avec la région.

Ainsi, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont la possibilité, en complément de la région :

- de participer au financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la région sur le fondement du I/ de l'article L. 1511-2 du CGCT (voir fiche n°9) ;
- de participer au financement des aides aux entreprises en difficulté décidées par la région en application du II/ de l'article L. 1511-2 (voir fiche n°11) ;
- de verser des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprise (article L. 1511-7 du CGCT) ;

- de prendre des participations dans le capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, de sociétés d'économie mixte (nationales) et de sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (SATT) (article L. 4211-1 8°) ;
- de souscrire des parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises (article L. 4211-1 9°) ;
- de participer financièrement à la mise en œuvre d'un fonds d'investissement de proximité défini à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier (article L. 4211-1 11°).

Fiche n° 6 : Les dispositions transitoires

Références :

Articles 2 et 133 VI, VII et XX de la loi du 7 août 2015.

Principales dispositions :

- Les conventions signées avant la publication de la loi s'exécutent jusqu'à leur terme dans les conditions de leur engagement.
- Les départements devront céder, dans certaines conditions, les participations qu'ils détiennent dans les sociétés d'économie mixte.
- Ils pourront en revanche conserver les parts qu'ils détiennent dans les sociétés de garantie relevant du L. 3231-7, sans prendre de nouvelles participations.
- Le sort des agences de développement économique, ou de toute structure à vocation économique, créées par les départements ou auxquelles ils participent avant la promulgation de la loi du 7 août 2015, fera l'objet d'un débat en CTAP

1. Les conventions d'aides

Les conventions d'aides peuvent être pluriannuelles, et versées par tranches soumises à conditionnalité. Afin d'éviter toute rupture dommageable au bénéficiaire, la loi assure la poursuite jusqu'à leur terme des conventions d'aides instituées sur la base de dispositions supprimées ou modifiées dans une optique de clarification des compétences. En application du VI de l'article 133, il est prévu que seule l'exécution des conventions signées avant la publication de la loi NOTRe se poursuit jusqu'à leur terme dans les conditions prévues lors de leur conclusion. Celles signées après le 8 août 2015 ne font pas l'objet des mêmes garanties.

Par ailleurs, de nouvelles interventions du département en faveur du développement économique dont le fondement légal était la clause de compétence générale ne sont plus possibles depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (c'est-à-dire le 9 août 2015), l'article L. 3211-1 du CGCT ayant été abrogé.

Toutefois, l'exécution des engagements précédents pris sur le fondement de cette même clause se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015, en application du XX de l'article 133.

2. Les parts sociales

2.1 Dans les établissements visés à l'article L. 3231-7 (sociétés de garantie)

Les départements sont autorisés à conserver, sans limitation dans le temps, les participations qu'ils détiennent dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, en application de l'article L. 3231-7 du CGCT (abrogé par la loi du 7 août 2015).

2.2 Dans les SEML et SPLA

Les départements actionnaires de sociétés d'économie mixte locales (SEML) et de sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent continuer à participer au capital de ces sociétés.

En revanche, ils devront céder dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi – soit au plus tard au 31 décembre 2016 - plus des deux tiers des actions détenues dans ces sociétés (VII de l'article 133).

Cette cession, dans le silence des textes, est réputée être à titre onéreux, le prix de cession résultant d'un accord entre cédant et cessionnaire.

3. Le financement en faveur des agences de développement économique ou autres organismes départementaux

Des dispositions ont été introduites au V de l'article 2 afin d'assurer le devenir des agences de développement économique notamment.

Ainsi, les départements sont autorisés, à titre dérogatoire, à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique jusqu'au 31 décembre 2016. Durant cette période transitoire, les régions organiseront, en CTAP, un débat sur l'évolution de ces organismes.

4. L'abrogation de l'article L. 1511-5

Il peut exister des dispositifs d'aides fondés sur l'article L. 1511-5, abrogé, lequel permettait aux collectivités infra-régionales de créer des régimes d'aides ou d'octroyer des aides par convention avec l'Etat.

Les conventions prises en application de l'article L. 1511-5 avant la publication de la loi NOTRe continueront à s'exécuter et à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Il convient de faire la distinction entre les régimes d'aides institués sur le fondement de l'article L.1511-5 et les conventions prises dans le cadre de ces régimes.

Si en vertu des dispositions transitoires du VI de l'article 133, les conventions se poursuivront jusqu'à leur terme dans les conditions prévues lors de leur conclusion, en revanche les régimes d'aides seront caducs, faute de base légale à compter du 1^{er} janvier 2016. Il ne sera donc pas possible de conclure de nouvelles conventions sur la base de ces régimes.

Fiche n° 7 : Tableau des compétences des collectivités en matière d'aides aux entreprises après l'entrée en vigueur de la loi NOTRE

Compétence	Base juridique articles CGCT	Régions	Départements	Communes (ou EPCI)	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activités économiques : - définition de régimes d'aides - décision d'octroi des aides aux entreprises	L. 1511-2 (I)	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L.1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L.1111-8)
Aides en faveur d'organisations de producteurs des filières agricoles, forestières et halieutiques	L. 3232-1-2 (par dérogation à l'art. L.1511-2)	Compétence de plein droit	Intervention possible en complément de la région (convention) uniquement sous forme de subvention	Intervention possible en complément de la région (convention)	Intervention possible en complément de la région (convention)
Aides aux entreprises en difficulté	L. 1511-2 (II)	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention)	Intervention possible en complément de la région (convention)
Aides à l'immobilier d'entreprise : - définition des aides ou régimes d'aides - décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit
Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises	L. 1511-7	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention)	Compétence de plein droit

Compétence	Base juridique articles CGCT	Régions	Départements	Communes (ou EPCI)	Métropoles
Aides aux professionnels de santé	L. 1511-8	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit
Aides au cinéma	L. 2251-4, L. 3232-4, L. 4211-1 6°	Compétence de plein droit (avis préalable du conseil municipal concerné)	Compétence de plein droit (avis préalable du conseil municipal concerné)	Compétence de plein droit	Compétence si transfert explicite
Aides au maintien de services en milieu rural : - aides (subventions) à la création ou au maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural - financement d'opérations d'investissement en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par communes ou EPCI et en faveur de l'entretien et l'aménagement de l'espace rural réalisées par les ASA	L. 2251-3, L. 1111-10 (1, 2e alinéa) L. 1511-2	Compétence de plein droit sur le fondement du L. 1511-2 ou Intervention possible en complément du bloc communal (convention) sur le fondement du L. 2251-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit

Fiche n° 8 : Tableau des compétences des collectivités pour recourir ou participer à des dispositifs d'ingénierie financières après l'entrée en vigueur de la loi NOTRe

Modalités d'intervention	Base juridique	Région	Département	Commune (ou EPCI)	Métropole
Garanties d'emprunt à des personnes de droit privé	L. 2252-1 L. 3231-4 L. 4253-1	Compétence de plein droit	Compétence limitée aux emprunts des personnes de droit privé limitativement énumérées	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit
Prise de participation dans le capital des sociétés :					
<i>Sociétés commerciales de droit commun</i>	L. 2253-1 L. 3231-6 L. 4211-1 8°bis	Participation possible au capital de sociétés commerciales dans le cadre de la mise en œuvre SRDEII et selon des limites et modalités fixées par décret CE	Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en CE	Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en CE	Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en CE
<i>Sociétés de garantie</i>	L. 2253-7 L. 3231-7 L. 4253-33	Compétence de plein droit	Pas de prise de participation possible	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit
<i>Sociétés de capital-investissement, sociétés de financement régionales ou interrégionales, SEM, SATT</i>	L. 3641-1 L. 4211-1 8° L. 5217-2	Compétence de plein droit	Pas de prise de participation possible sauf autorisation par décret en CE	Intervention possible en complément de la région (convention)	Compétence de plein droit pour toutes les sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1

Modalités d'intervention	Base juridique	Région	Département	Commune (ou EPCI)	Métropole
Ingénierie financière :					
<i>Souscription de part dans un fonds de placements à risque ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises (FCPR)</i>	L. 4211-1 9°	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention)	Intervention possible en complément de la région (convention)
<i>Participation (dotations) à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de garantir des concours financiers accordés à des entreprises</i>	L. 4211-1 10°	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Pas de possibilité d'intervention	Pas de possibilité d'intervention
<i>Financement ou aide à la mise en œuvre des fonds d'investissements de proximité (FIP)</i>	L.4211-1 11°	Compétence de plein droit	Intervention possible en complément de la région (convention)	Intervention possible en complément de la région (convention)	Intervention possible en complément de la région (convention)
<i>Dotations pour la constitution de fonds de participation prévus par le règlement de l'UE portant dispositions générales sur les fonds structurels et d'investissement</i>	L. 4211-1 12°	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Pas de possibilité d'intervention	Pas de possibilité d'intervention

**REGLES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AIDES DES
COLLECTIVITES AUX ENTREPRISES**

Fiche n° 9 : Le régime de droit commun des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques

Références :

Article 3 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dispositions codifiées au I/ de l'article L. 1511-2 du CGCT. Abrogation de l'article L. 1511-5 du CGCT.

Principales dispositions :

- **La région devient seule compétente pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.**
- **Les autres collectivités territoriales et groupements ne peuvent plus mettre en œuvre avec l'accord de la région une aide ou un régime d'aides dont ils seraient les auteurs.**
- **Seuls les communes et leurs groupements, ainsi que la métropole de Lyon, peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la région. Les départements n'ont plus cette capacité.**
- **L'article L. 1511-5 du CGCT qui permettait aux collectivités infra-régionales de verser des aides sans l'accord formel de la région, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, est supprimé.**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016.

S'agissant des aides « de droit commun » en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques octroyées sur le fondement de l'article L. 1511-2 I, la loi recentre la compétence sur la région en lui confiant une capacité d'initiative exclusive mais maintient la possibilité pour la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements d'intervenir en complément de la région.

1. La réorganisation des compétences entre les différentes catégories de collectivités territoriales :

1.1. L'affirmation d'une compétence d'initiative exclusive de la région

L'article L. 1511-2 prévoit que le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises.

Il précise toutefois que cette compétence s'exerce « *Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de*

la troisième partie ». Il n'est donc pas porté atteinte à la capacité autonome des communes et des EPCI à fiscalité propre d'intervenir en matière :

- d'aides à l'immobilier d'entreprise (L. 1511-3) ;
- d'aides aux organismes dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif de participer à la création et à la reprise d'entreprises (art. L. 1511-7) ;
- d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones déterminées (art. L. 1511-8) ;
- d'aides en faveur de la création ou du maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L. 2251-3) ;
- d'aides à l'exploitation de salles de cinéma (articles L. 2251-4) ;
- de garanties d'emprunts au profit de personnes de droit privé (articles L. 2252-1 et suivants) ;
- de participation dans le capital de sociétés de garantie ou de versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L. 2253-7).

De même, il n'est pas porté atteinte à la capacité autonome des départements d'intervenir en matière :

- d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans des zones déterminées (art. L. 1511-8) ;
- d'aides à l'exploitation de salles de cinéma (articles L. 3232-4) ;
- de garanties d'emprunts au profit de personnes de droit privé mais de manière circonscrite (articles L. 3231-4 et suivants).

En dehors de ces exceptions, la loi supprime la possibilité, pour toutes les collectivités territoriales infra-régionales et leurs groupements, de mettre en œuvre une aide ou un régime d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.

La loi supprime également la possibilité pour ces mêmes collectivités de mettre en œuvre une aide ou un régime d'aides en conventionnant avec l'Etat, à défaut d'accord avec la région. L'article L. 1511-5 du CGCT est en effet abrogé.

1.2. Le maintien d'une capacité d'intervention pour la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements en complément de la région.

L'article L. 1511-2 prévoit que : « *Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la région* ».

Les communes et leurs groupements conservent la possibilité de participer au financement des aides et régimes d'aides décidés par la région en signant une convention avec celle-ci. En revanche, les départements n'ont plus cette capacité.

L'intervention des communes ou de leurs groupements est complémentaire de celle de la région. La convention devra s'inscrire dans le cadre des orientations et objectifs fixés dans le SRDEII s'il existe et définir les conditions des financements mobilisés par chacune des parties.

Le président du conseil régional devra avoir été autorisé à signer la convention par délibération.

1.3. La possibilité de déléguer l'octroi ou la gestion de tout ou partie des aides :

L'article L. 1511-2 donne la possibilité aux régions de déléguer l'octroi de tout ou partie des aides aux communes, à leurs groupements et à la métropole de Lyon, dans les conditions prévues par l'article L. 1111-8 CGCT. Les délégations aux départements ne sont pas permises.

La région a également la possibilité de déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la Banque publique d'investissement.

2. La finalité et la typologie des aides octroyées sur le fondement du I/ de l'article L. 1511-2 :

2.1 La finalité des aides :

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. La finalité est inchangée par rapport au droit antérieur. La notion de création ou d'extension d'activités économiques sera par exemple assurée en cas de création ou d'augmentation significative des capacités de production ou en cas de créations nettes d'emplois.

2.2 La typologie des aides :

La loi du 7 août 2015 n'a pas modifié la typologie des formes que peuvent revêtir les aides.

L'article L. 1511-2 conserve l'énumération des différentes formes que peuvent prendre l'intervention des régions : prestations de services, subventions, bonifications d'intérêts, prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Toute aide qui ne revêt pas l'une des formes précitée est illégale.

Seul le « taux moyen des obligations » est remplacé par une référence aux « conditions du marché ».

3. Les modalités d'attribution des aides et le respect des règles européennes en matière d'aide d'Etat :

3.1 Les modalités d'attribution des aides : aides individuelles ou régimes d'aides

La région peut décider l'attribution d'aides individuelles ou instituer un régime d'aides qui a vocation à bénéficier à plusieurs entreprises. Les précisions à apporter dans les délibérations sont différentes selon qu'il s'agit de la mise en œuvre d'un régime d'aides ou d'une aide individuelle (voir annexe à la présente fiche). Dans les deux cas, ces précisions visent à permettre la vérification de la compatibilité des aides ou régimes d'aides envisagés avec les règles du droit européen.

3.2 Le respect du cadre européen sur les aides d'Etat :

Toute aide accordée sur le fondement du I/ de l'article L. 1511-2 doit respecter la réglementation européenne applicable en matière d'aide d'Etat (voir Fiche n°14).

4. Les dispositions transitoires :

Les dispositions transitoires sont traitées dans la fiche n°6.

Annexe fiche n°9

Eléments devant figurer dans les délibérations portant sur l'instauration de régimes d'aides ou l'attribution d'aides individuelles en application du I de l'article L. 1511-2

Dans le cas de l'instauration d'un régime d'aides :

- *L'exposé des motifs qui légitiment l'intervention publique*
- *Le type d'entreprise bénéficiaire.*

Il est nécessaire de préciser en particulier si l'aide est réservée aux petites et moyennes entreprises ou si elle peut bénéficier à d'autres entreprises.

- *Les secteurs d'activité économique concernés.*

Cette précision est nécessaire car la Commission européenne a encadré de manière plus stricte certains secteurs économiques surcapacitaires. C'est notamment le cas des aides au secteur automobile, à la sidérurgie, à l'industrie charbonnière, aux filières synthétiques, aux transports et à la construction navale. Dans ces domaines comme dans celui de l'agriculture et de la pêche, des textes communautaires spécifiques réglementent étroitement les possibilités d'attribution des aides et déterminent par conséquent des dispositifs particuliers applicables à ces secteurs.

- *La nature de l'aide (subventions, prêts...).*
- *Le montant et l'intensité maximum de l'aide.*
- *L'assiette des dépenses éligibles (investissement matériel et/ou immatériel, dépenses de recherche et développement, aides au fonctionnement...).*
- *Les zones géographiques qui peuvent bénéficier de l'aide.*
- *Les modalités de versement de l'aide.*
- *La durée de mise en œuvre du régime.*
- *Le régime d'aide approuvé par la Commission ou le régime-cadre établi sur la base du Régime général d'exemption par catégorie (RGEC) dans lequel s'insère le dispositif.*
- *Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle des règles de cumul ou de la règle « de minimis ».*
- *Les moyens et la méthodologie prévus pour l'évaluation du dispositif.*
- *Les informations qui devront être communiquées par les collectivités locales au représentant de l'Etat en région en vue de l'élaboration des rapports qui sont prévus par les dispositions du droit européen.*

Dans le cas de la mise en œuvre d'une aide individuelle, hors régime d'aides :

- *L'exposé des motifs qui légitime l'intervention de la collectivité.*
- *Le fondement juridique européen sur lequel est assis l'octroi de l'aide (régime approuvé, règlement d'exemption, décision spécifique de la Commission).*
- *Le nom et la forme juridique de l'entreprise bénéficiaire.*
- *Le cas échéant, le visa de la déclaration préalable de l'entreprise sur les aides reçues en application du règlement « de minimis ».*
- *La forme et le montant de l'aide.*
- *Les modalités de versement de l'aide.*
- *Les contreparties auxquelles doit s'engager l'entreprise, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois.*
- *Les modalités pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation de l'aide.*

Fiche n° 10 : Les aides à l'immobilier d'entreprise

Références :

Article 3 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Dispositions codifiées à l'article L. 1511-3 du CGCT

Principales dispositions :

- **Le bloc communal (communes, EPCI, métropole de Lyon) est désormais seul à détenir une compétence de plein droit en matière d'immobilier d'entreprise.**
- **La région peut intervenir en complément et sur convention avec la commune ou un EPCI à fiscalité propre.**
- **Le département ne peut plus agir que par délégation de la commune ou d'un EPCI à fiscalité propre.**
- **Le champ des aides est étendu.**

Les dispositions de l'article L. 1511-3 ne réservaient pas l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise à une catégorie de collectivités, chaque catégorie possédant une compétence de plein droit dans ce domaine.

La loi du 7 août 2015 a étendu le champ des aides possibles et réserve au seul bloc communal la compétence de plein droit pour accorder les aides à l'immobilier d'entreprise.

1. L'articulation des compétences : les communes et leurs groupements sont compétents de plein droit

Les communes, la métropole de Lyon, et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont désormais seuls à posséder la compétence de plein droit pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La région a perdu la compétence de plein droit pour intervenir en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Elle peut désormais intervenir uniquement en complément des communes, EPCI et de la métropole de Lyon, et dans le cadre de conventions.

Le département a également perdu sa compétence de plein droit en la matière, et de surcroît, il ne peut plus intervenir en complément de la commune ou d'un EPCI.

En revanche, il peut agir par délégation : *« les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le département lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article. »*

2. Typologie des aides à l'immobilier d'entreprise

L'article L.1511-3 étend le champ des aides possibles : en plus des aides sous forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location - vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, les communes ou leur groupements peuvent désormais octroyer des aides sous forme de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

2.1 Les aides accordées dans le cadre de contrats de crédit-bail

Les communes et leurs groupements peuvent désormais légalement accorder des aides se traduisant, pour l'entreprise bénéficiaire, par un rabais sur les annuités de crédit-bail. Jusqu'à présent, non précisée par la loi, la faculté de recourir à une aide sous cette forme avait été autorisée par la jurisprudence, mais de manière très restrictive. En effet, cette forme d'aide ne devait en aucun cas revêtir un caractère habituel étant observé que la jurisprudence interprète cette notion de façon très restrictive puisqu'il est en général considéré que l'habitude commence dès la première répétition.

On rappellera que le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat sont assimilés, en vertu de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, à une opération de crédit. Or, l'article L. 511-5 du code monétaire et financier du même code prévoit qu'il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer ce type d'opération à titre habituel.

2.2 La location-vente

La location-vente, contrairement au crédit-bail, ne constitue pas une opération relevant du monopole des établissements de crédits car elle comprend une promesse de vente à un prix déterminé à l'avance, et non une option. C'est bien l'aléa qui caractérise l'opération de crédit. Sous réserve du respect des taux d'intensité d'aide et des plafonds d'aides, une telle aide peut être mise en œuvre de manière réitérée par les communes et leurs groupements.

Le montant de ces aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par les articles R. 1511-4 à R. 1511-23-7 du CGCT.

3. Modalités d'attribution des aides à l'immobilier

Comme auparavant, l'article L. 1511-3 précise que ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

4. Le dispositif réglementaire des aides à l'immobilier

Le régime des aides à l'immobilier d'entreprise est précisé par un dispositif réglementaire codifié aux articles R. 1511-4 à R. 1511-23-7 du code général des collectivités territoriales.

Faisant suite au processus de modernisation des aides d'Etat dans lequel la Commission européenne s'est engagée depuis 2013, les articles R. 1511-4 à R. 1511-9 et les articles R. 1511-17 à R. 1511-23-7 feront prochainement l'objet d'une révision technique destinée à prendre en compte les apports des derniers textes de droit communautaire régissant les aides d'Etat et principalement du nouveau règlement général d'exemption par catégorie adopté le

26 juin 2014 : le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Aussi, et dans l'attente de la parution de ce texte, il convient de se référer aux dispositions du règlement (UE) n°651/2014 (RGEC) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité pour déterminer les plafonds d'aides, les taux d'intensité d'aides ainsi que les seuils de notification applicables, en l'occurrence plus particulièrement à son chapitre III qui permet aux collectivités publiques d'accorder des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des PME, de projet de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'aux entreprises agroalimentaires.

4.1 Les aides à l'immobilier d'entreprise en zone d'aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

Pour la période 2014-2020, la Commission européenne a adopté la carte française des zones d'aides à finalité régionale (AFR), mise en œuvre par le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014, au sein desquelles, et par exception, des aides dont les montants et les taux peuvent être majorés.

Cette carte délimite les zones, conditions et limites dans lesquelles l'Etat et les collectivités locales compétentes pourront allouer aux entreprises des aides parmi lesquelles des aides à l'immobilier d'entreprise. Cette carte détermine les taux plafonds d'aide à l'investissement qui varient selon la fragilité des territoires, conformément aux règles européennes.

Les zones AFR sont éligibles jusqu'au 31 décembre 2020.

4.1.1 Les aides à l'investissement immobilier en zone AFR

Quelle que soit leur taille, toutes les entreprises peuvent percevoir des aides à l'investissement immobilier lorsqu'elles sont implantées en zone AFR.

Les actifs corporels que sont les terrains et les bâtiments peuvent ainsi notamment faire l'objet d'aide à l'investissement. S'agissant des coûts liés à l'acquisition d'actifs, les actifs acquis doivent être neufs, excepté lorsqu'ils sont acquis par une PME ou lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'établissements existants.

Dans le cas de l'acquisition des actifs d'un établissement par une entreprise, seuls les coûts de rachat des actifs à un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération et l'opération de rachat se déroule aux conditions du marché.

Lorsque des aides ont déjà été accordées à une entreprise aux fins d'acquisition d'actifs immobiliers avant leur achat, les coûts de ces actifs doivent être déduits de l'ensemble des coûts admissibles, listés à l'article 14 du règlement (UE) n°651/2014, liés à l'acquisition d'un établissement.

Ces aides à l'investissement immobilier ne peuvent être accordées que dans les conditions de développement économique et de permanence de l'implantation de l'entreprise énumérées à l'article 14 du règlement (UE) n°651/2014.

Il convient au surplus que 25 % du coût de l'investissement immobilier au moins soit financé par l'entreprise sans aucune aide publique. Ce taux peut être ramené à 20 % en Guyane.

L'intensité de l'aide est fonction de la zone AFR dans laquelle est implantée l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Elle aide peut représenter :

- 10 % de l'ensemble du coût des investissements pour les grandes entreprises en métropole ;
- 45 à 70 % de l'ensemble du coût des investissements pour les grandes entreprises dans les départements d'Outre-Mer.

Des majorations de ces intensités d'aide de 10 % pour les moyennes entreprises et de 20 % pour les petites entreprises sont possibles dans chacune de ces zones.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur, par entreprise et par projet, à :

- 7.500.000 € dans une zone où l'intensité de l'aide applicable aux grandes entreprises est de 10 % ;
- 33.500.000 € dans une zone où l'intensité de l'aide applicable aux grandes entreprises est de 45% ;
- 41.250.000 € dans une zone où l'intensité de l'aide applicable aux grandes entreprises est de 55% ;
- 52.500.000 € dans une zone où l'intensité de l'aide applicable aux grandes entreprises est de 70%.

4.1.2 Les aides à la location immobilière en zone AFR

Quelque soit leur taille, toutes les entreprises peuvent percevoir des aides à la location d'actifs, et notamment à la location immobilière, lorsqu'elles sont implantées en zone AFR.

L'intervention du règlement (UE) n°1407/2013 n'a pas pour effet de modifier le régime juridique applicable aux aides de minimis. Ainsi, une même entreprise ne peut recevoir que 200.000 € d'aide de minimis sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100.000 € pour les entreprises du secteur des transports.

Les aides à la location immobilière continuent donc de s'appliquer, en zone AFR, dans les conditions déterminées aux articles R.1511-15 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue du décret n°2009-1717.

4.2 Les aides en faveur des entreprises hors zone AFR

4.2.1 Les aides à l'investissement immobilier en faveur des PME

L'article 17 du règlement (UE) n°651/2014 prévoit des aides à l'investissement, et notamment immobilier, en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) définies à l'annexe I de ce même règlement (UE).

Ces aides sont exclusivement destinées à financer la création d'un établissement, l'extension d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits supplémentaires ou un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

L'intensité de l'aide est fonction de la taille de l'entreprise. Elle n'excède pas un pourcentage des coûts limitativement énumérés à l'article 17 du règlement (UE) n°651/2014 et correspondant à :

- 20 % de ces coûts pour les petites entreprises au sens de l'annexe I précitée ;
- 10 % de ces coûts pour les moyennes entreprises au sens de cette même annexe.

Dès lors que le montant total de l'aide est supérieur à 7.500.000 € pour une même entreprise et un même projet, une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire.

4.2.2 Les aides à la location

L'intervention du règlement (UE) n°1407/2013 n'a pas pour effet de modifier le régime juridique applicable aux aides *de minimis*. Ainsi, une même entreprise ne peut recevoir que 200.000 € d'aide *de minimis* sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100.000 € pour les entreprises du secteur des transports.

Les aides à la location immobilière continuent donc de s'appliquer dans les conditions déterminées aux articles R.1511-7 et R.1511-9 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du décret n°2009-1717.

4.3 Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation

4.3.1 Les aides aux projets de recherche et développement

Aux termes de l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014, toute entreprises, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides aux projets de recherche et de développement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées à l'article 1er du règlement (UE) n°651/2014.

Ces aides peuvent prendre la forme d'aides immobilières correspondant aux coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. S'agissant des bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles. S'agissant des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont éligibles.

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories définies aux points 83 et suivants de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014, à savoir : recherche fondamentale, recherche industrielle développement expérimental. Au cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il y a lieu de préciser pour chacune si elle relève d'une de ces catégories.

L'intensité de l'aide est fonction tant du type de projet de recherche et développement que de la taille de l'entreprise bénéficiaire de l'aide et du degré de diffusion des résultats du projet. Elle varie ainsi de 25 à 100 % des coûts du projet comme le prévoit l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur, par entreprise et par projet, à :

- 15.000.000 € si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental ;
- 20.000.000 € si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle ;
- 40.000.000 € si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale.

Ces montants sont doublés si le projet est un projet européen EUREKA ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE.

Ils peuvent être majorés de 50 % si l'aide est accordée sous forme d'avances récupérables.

4.3.2 Les aides à l'investissement immobilier en faveur des infrastructures de recherche

L'article 26 du règlement (UE) n°651/2014 prévoit que tout porteur pouvant être qualifié d'entreprise, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides à l'investissement, parmi lesquelles des aides immobilières, en faveur des infrastructures de recherche, sous réserve des exclusions sectorielles listées à l'article 1^{er} du même règlement.

Ces infrastructures et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances sont des bénéficiaires d'aides d'Etat dans la seule mesure où ils peuvent être qualifiés d'entreprise, qualification consiste pour cette entité, indépendamment de son statut, à exercer une activité économique destinée à offrir des produits ou services sur un marché donné indépendamment de la rentabilité de cette activité.

Au cas où une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce à la fois une activité économique et une activité non économique, le financement public est régi par les règles relatives aux aides d'Etat uniquement s'agissant des coûts liés aux seules activités économiques. Une comptabilisation analytique est mise en place.

L'accès à l'infrastructure de recherche est ouvert à plusieurs utilisateurs. La redevance d'exploitation ou d'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché. Les entreprises ayant financé au moins 10 % des coûts d'investissement de l'infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à celle-ci à des conditions plus favorables, mais dans tous les cas proportionnelles à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement. Ces conditions font l'objet d'une publicité.

Les aides dont bénéficient les infrastructures de recherche et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances peuvent prendre la forme d'aides immobilières correspondant aux coûts des bâtiments et des terrains.

L'intensité de l'aide ne saurait être supérieure à 50 % des coûts admissibles limitativement énumérés à l'article 26 du règlement (UE) n°651/2014.

Dès lors que le montant de l'aide est supérieur à 20.000.000 € par infrastructure, une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire.

4.3.3 Les aides immobilières en faveur des pôles d'innovation

Aux termes de l'article 27 du règlement (UE) n°651/2014, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides sous réserve des exclusions sectorielles énumérées à l'article 1^{er} du règlement (UE) n°651/2014.

Les aides en faveur des pôles d'innovation sont octroyées exclusivement à la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation.

Des aides à l'investissement, comprenant notamment les coûts d'investissement dans des actifs corporels notamment composés de bâtiments et de terrains, peuvent être accordées pour la construction ou la modernisation des pôles d'innovation.

Des redevances sont payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondant au prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation. Un accès privilégié aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert aux entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation dans les conditions prévues par l'article 27 du règlement (UE) n°651/2014.

L'intensité des aides à l'investissement, et notamment à l'investissement immobilier, en faveur des pôles d'innovation est limitée à 50 % des coûts admissibles limitativement énumérés à l'article 27 du règlement (UE) n°651/2014.

Une majoration de l'intensité de l'aide peut être autorisée. Elle est de :

- 15 % pour les pôles d'innovation situés dans les zones assistées dites « zones a » remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) TFUE ;
- 5 % pour les pôles d'innovation situés dans les zones assistées dites « zones c » remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Dès lors que le montant total de l'aide, incluant tant les aides à l'investissement que celles au fonctionnement, est supérieur à 7.500.000 € pour un même pôle d'innovation, une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire.

4.3.4 Les aides immobilières en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.

Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n°651/2014, toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation, sous réserve des exclusions sectorielles susmentionnées. Les aides aux grandes entreprises ne sont toutefois admises que si elles collaborent effectivement dans l'activité bénéficiant de l'aide avec des PME, telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014, lesquelles supportent au moins 30 % des coûts admissibles à l'aide listés à l'article 29 du règlement (UE) n°651/2014.

Les projets destinés à soutenir l'innovation de procédé et d'organisation peuvent bénéficier d'une aide immobilière aussi longtemps que les bâtiments et les terrains sont utilisés pour le projet.

L'intensité de cette aide ne saurait excéder :

- 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;
- 50 % des coûts admissibles pour les PME.

Dès lors que le montant total de l'aide est supérieur à 7.500.000 € par entreprise et par projet, une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire.

4.4 Les aides immobilières à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances peuvent bénéficier d'aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sous réserve des exclusions sectorielles énumérées à l'article 1^{er} du règlement (UE) n°651/2014.

Ces aides, directement versées à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement (UE) n°651/2014, peuvent prendre la forme d'aides immobilières correspondant aux coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. S'agissant des bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont éligibles. S'agissant des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont éligibles.

Les projets bénéficiant de l'aide doivent présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur particulier considéré. Ainsi, dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement (UE) n°651/2014, des mesures de publicité préalables annoncent le projet bénéficiant de l'aide et ses résultats font également l'objet d'une publication.

L'intensité de l'aide ne saurait être supérieure à 100 % des coûts admissibles limitativement énumérés à l'article 25 du règlement (UE) n°651/2014.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur, par entreprise et par projet, à :

- 15.000.000 € si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental ;
- 20.000.000 € si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle ;
- 40.000.000 € si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale.

Ces montants sont doublés si le projet est un projet européen EUREKA ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 TFUE.

Ils peuvent être majorés de 50 % si l'aide est accordée sous forme d'avances récupérables.

4.5 Les aides immobilières aux entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation de matières premières et de produits agricoles inscrits à l'annexe I du TFUE

4.5.1 Aides à l'investissement

Des aides à l'investissement immobilier peuvent être accordées à des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole dont les produits figurent à l'annexe I au TFUE.

Toutefois, aucune aide ne peut être accordée à une entreprise lorsque :

- le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- l'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation de la céder partiellement ou entièrement à des producteurs primaires ;
- l'une des conditions fixées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 1er du règlement (UE) n°651/2014.

L'intensité de l'aide ne peut dépasser :

- 75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion ;
- 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide excède 7.500.000 € par entreprise et par projet d'investissement.

4.5.2 Aides à la location

Leur régime demeure inchangé. L'intervention du règlement (UE) n°1407/2013 n'a pas pour effet de modifier le régime juridique applicable aux aides *de minimis*. Ainsi, une même entreprise ne peut toujours recevoir que 200.000 € d'aide *de minimis* sur une période de trois exercices fiscaux.

Les aides à la location immobilière continuent donc de s'appliquer dans les conditions déterminées à l'article R.1511-23-7 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue du décret n°2009-1717.

Fiche n° 11 : Les aides aux entreprises en difficulté

Références :

Article 3 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dispositions codifiées à l'article L. 1511-2 II du code général des collectivités territoriales.

Principales dispositions :

- La compétence pour octroyer des aides aux entreprises en difficulté devient une compétence exclusive de la région.
- Le régime des aides aux entreprises en difficulté est intégré à l'article L. 1511-2.

1. Une compétence de la région

Auparavant prévues aux articles L. 4211-1 6° et L. 3231-3 du CGCT, les aides aux entreprises en difficulté sont désormais encadrées par les dispositions du II de l'article L. 1511-2 CGCT.

Les départements se voient retirer leur compétence de plein droit en la matière (abrogation de l'article L. 3231-3), qui devient ainsi une compétence exclusive de la région.

En outre, la région n'est plus soumise à l'obligation de consulter les collectivités (département et commune) sur le territoire desquelles se trouve l'entreprise en difficulté.

Désormais, seules les communes, leurs groupements ainsi que la métropole de Lyon peuvent participer au financement des aides aux entreprises en difficulté dans le cadre d'une convention conclue avec la région.

2. La conformité au droit européen

Comme toute aide publique, les aides aux entreprises en difficulté doivent être conformes aux règles européennes en matière d'aide d'Etat, et aux éventuels régimes nationaux déclinant ces règles.

Les aides aux entreprises en difficulté doivent donc être conformes aux dispositions des lignes directrices de la Commission européenne du 31 juillet 2014 concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers⁶.

⁶ Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31 juillet 2014.

Ces aides peuvent être octroyées à des entreprises de toutes tailles, cependant, les contraintes procédurales varient selon qu'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise (PME) ou d'une grande entreprise et selon le volume et les modalités d'octroi de l'aide :

- Les aides dont le montant n'excède pas le seuil fixé par le règlement du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* sont exemptées de notification dans certaines conditions (l'aide doit notamment être « transparente » au sens de l'article 4 du règlement précité) ;
- les aides versées aux PME conformes aux dispositions du régime d'aides n° SA.41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté⁷, pris sur la base des lignes directrices précitées sont également exemptées de notification ;
- les aides versées aux PME qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des deux hypothèses précitées et les aides versées aux grandes entreprises dont le montant excède le seuil *de minimis* doivent faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne.

⁷ Ce régime, applicable jusqu'au 31 décembre 2020, est publié sur le site du Commissariat général à l'égalité des territoires : <http://www.cgct.gouv.fr/sites/default/files/pdf/page/202/sa41259pmeendifficulte.pdf>

Fiche n° 12 : Les aides sous forme de garanties d'emprunts

Références :

Articles L. 2252-2, L. 3231-4 et L. 3231-4-1, L. 4253-2 du CGCT.

Article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Principales dispositions :

- Les communes, les EPCI, et les régions conservent leur compétence.
- La compétence du département est recentrée sur le champ social et le logement.
- Un dispositif dérogatoire est prévu pour la construction de logements et locaux de service pour les personnels de sécurité.

1. Articulation des compétences

1.1 La compétence de plein droit de la région et du bloc communal est maintenue

La loi du 7 août 2015 ne modifie pas la compétence des régions et des communes ou EPCI en matière de garantie d'emprunts. La région et le bloc communal conservent leur capacité de garantir des emprunts souscrits par des sociétés privées, sous réserve du respect des ratios prudentiels fixés aux L. 2252-1, et L. 4253-1 du CGCT.

1.2 La compétence du département est limitée

La loi du 7 août 2015 restreint le champ d'intervention du département en matière de garanties d'emprunt ou de cautionnement : celui-ci est désormais recentré sur les opérations relevant du champ social et du logement. Le département ne peut donc désormais garantir que les emprunts de certaines entreprises ou personnes privées limitativement énumérées par la loi.

L'article L. 3231-4 dispose qu' « *un département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article ou au 1° du I de l'article L. 3231-4-1 ou réalisant une opération mentionnée aux I et II du même article L. 3231-4-1 que dans les conditions fixées au présent article* ».

Les départements peuvent donc accorder leur garantie aux emprunts de trois types de personnes de droit privé.

- Les organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts

Les principaux organismes visés à ces articles sont les suivants⁸ :

⁸ Liste non exhaustive

- les organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, les organismes d'intérêt général à caractère sportif et ceux qui concourent à la mise en œuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
 - les associations reconnues d'utilité publique et organismes assimilés ;
 - les associations dont l'objet est de verser des aides financières à la création d'entreprise et dont les conditions d'agrément du ministère de l'économie et des finances sont définies par le décret n° 85-865 du 9 août 1985.
- Les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements
 - Toute personne de droit privé réalisant les opérations suivantes :
 - la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements ;
 - la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;
 - les opérations réalisées en application du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
 - la réalisation de travaux, l'acquisition, la construction et la gestion des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries (article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
 - les opérations d'aménagement prévues aux articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations concernent principalement la construction de logements et soient situées dans certaines zones.

2. Un dispositif dérogatoire en faveur des opérations de construction de logements pour les personnels de sécurité

Des dispositions spécifiques concernent les opérations réalisées par les bailleurs sociaux pour les immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires mentionnées aux articles L. 421-3, L. 422-2 et L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation.

L'article 99 de la loi du 7 août 2015 crée pour ces opérations un dispositif dérogatoire au régime de droit commun des garanties d'emprunt des collectivités territoriales.

L'article L. 312-3-1 inséré dans le code de la construction et de l'habitation permet désormais aux collectivités territoriales de garantir en intégralité les emprunts réalisés pour ce type d'opération.

Par ailleurs, les articles L. 2252-2, L. 3231-4-1 et L. 4253-2 sont modifiés pour soustraire la garantie d'emprunt de ces opérations à l'application des ratios de gestion prévus par le régime de droit commun des garanties d'emprunt.

L'objectif est à la fois de permettre aux bailleurs sociaux d'avoir accès à des ressources bonifiées adossées au Fonds d'Épargne, gérées et distribuées par la Caisse des Dépôts et Consignations – d'où la nécessité de pouvoir bénéficier d'une garantie intégrale, et d'octroyer un « droit de regard » de la collectivité sur le programme décidé par le bailleur.

Un décret et une convention-type préciseront prochainement les modalités d'application de ce dispositif.

Fiche n° 13 : Les interventions en capital ou en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises

Références :

Article 3 de la loi du 7 août 2015

Dispositions codifiées aux articles L. 1511-7, L. 2253-7, L. 3641-1, L. 4211-1 et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales

Principales dispositions :

- **Le principe d'interdiction de prise de participation dans des sociétés commerciales est levé pour la seule région, mais il reste en vigueur pour les autres collectivités.**
- **La région et les métropoles peuvent prendre des parts dans des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT).**
- **Le département perd sa capacité d'intervenir dans des sociétés ou des fonds apportant des capitaux ou des garanties aux entreprises privées au profit des communes et de leurs groupements.**
- **Les outils d'intervention sous forme d'intervention en capital évoluent notablement avec le droit européen.**
- **Le département ne peut plus verser de subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises.**

1. Prise de participation dans des sociétés commerciales

La loi lève le principe d'interdiction de prise de participation dans des sociétés commerciales, pour la région. Pour les autres collectivités, le principe d'interdiction demeure, et seuls des opérations individuelles de prise de participation peuvent être autorisés par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation donnée aux régions est toutefois doublement encadrée.

Le 8° bis de l'article L. 4211-1, introduit par la loi, prévoit que : *«La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 et dans les limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ».*

D'une part, la prise de participation doit correspondre à une mise en œuvre du SRDEII. D'autre part, ces interventions seront encadrées par décret et certaines d'entre elles devront être soumises à l'examen de la Commission des participations et transferts, instance d'expertise obligatoirement consultée en cas de cession ou acquisition d'actifs. Un décret précisera prochainement les modalités de ces interventions.

2. Participation aux sociétés ou fonds visant à apporter des capitaux aux entreprises et aux SATT

2.1. Collectivités compétentes

Les possibilités de participation aux sociétés ou fonds apportant des capitaux aux entreprises sont dévolues à la région par les 8°, 9°, 11° et 12° de l'article L. 4211-1, modifié par la loi du 7 août 2015. Cette faculté offerte aux régions n'est pas nouvelle ; la loi procède d'une part à une actualisation des termes des 8° et 9° alinéas de l'article L. 4211-1, et étend, d'autre part, le champ des possibilités à une nouvelle catégorie de société : les SATT⁹.

Selon l'article L. 4211-1 8°, modifié par la loi du 7 août 2015, la région peut participer « *au capital des sociétés de capital investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.* »

L'article L. 4211-1 9° dispose que la région peut contribuer au développement économique (..) par : « *La souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ou la participation, ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.* »

L'article L. 4211-1 11° (inchangé) dispose que la région peut contribuer au développement économique par « *le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité défini au L. 214-30 du code monétaire et financier (CMF)* ».

Enfin, la région peut continuer à verser des dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 37 du règlement (CE) n°1303/2013 – Programme JEREMIE (article L. 4211-1 12°).

La compétence régionale évolue marginalement. En revanche, les communes et leurs groupements pourront dorénavant intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci dans le capital des sociétés visées au 8° de l'article L. 4211-1 et dans les fonds communs de placement à risque visés au 9° du même article.

Par dérogation, en application des articles L. 5217-2 et L. 3641-1, les métropoles et la métropole de Lyon auront la possibilité d'intervenir seules dans le capital des sociétés visées à l'article L. 4211-1 8°.

⁹ Les SATT ont été créées à l'occasion du Programme d'investissement d'avenir. Elles ont un statut de sociétés par actions simplifiées (SAS).

La possibilité pour les départements, les communes et leurs groupements de participer financièrement à la mise en œuvre d'un fonds d'investissement de proximité en complément de la région reste inchangée (article L. 4211-1 11°).

2.2. Typologie des outils d'intervention

La loi prend acte de l'évolution des outils d'intervention en capital découlant du droit européen.

Ainsi, n'est-il plus fait mention des « sociétés de développement régional », outil datant d'un décret-loi du 30 juin 1955 et dont les conditions d'usage, encadrées par l'article R. 516-21 du code monétaire et financier, ont fortement réduit la portée et l'intérêt au fil des années. Sont désormais visées les sociétés de « capital investissement », lesquelles sont prévues par les lignes directrices « relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques » (2014/C 19/04) du 22 janvier 2014.

Pour autant, les « sociétés de capital investissement » ne constituent qu'une sous-catégorie extrêmement précise, et étroite, définie au L. 214-159 du code monétaire et financier. Le législateur n'a pas entendu restreindre la capacité d'intervention de la région, et il convient donc d'entendre ce terme plus largement. Cela implique d'examiner la nature juridique des instruments d'investissements dont pourrait disposer la région, au regard des catégories prévues ce même code, telles qu'issues en particulier de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, qui a transposé la directive la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM).

Parmi ces catégories figurent notamment les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

- Les FIA

La directive 2011/61/UE, reprise dans l'article L. 214-24 du CMF définit les FIA comme des fonds qui :

« 1° Lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir (...) dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent ;

2° ne sont pas des OPCVM »

La lecture combinée du « guide des mesures de modernisation apportées aux placements collectifs français » publié par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et des dispositions du L. 4211-1 9° conduisent à conclure que la présence d'au moins deux investisseurs est requise.

Le fonds a vocation à être géré de façon professionnelle, c'est-à-dire par un gestionnaire agréé par l'Autorité des marchés financiers au titre de la directive AIFM.

La politique d'investissement doit être claire, c'est-à-dire comporter au moins des indications quant aux types d'entreprises visées, la phase de vie de l'entreprise privilégiée (phase d'amorçage, de croissance, d'internationalisation, de transmission, etc...), de durée de détention des actifs, et de dispersion des risques.

- Typologie des FIA

Les FIA comprennent plusieurs types de fonds : des « fonds d'investissement à vocation générale », et des « fonds de capital investissement », dont notamment les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR), les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI) et les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP).

Les nombreux fonds existants, créés sur le fondement du L. 4211-1 9° ou L. 4211-1 11° précédemment à la loi NOTRe, se rattachent à cette dernière catégorie. Ce sont ces derniers qui constituent et constitueront la modalité d'investissement privilégiée des régions. A noter que les FIP sont désormais définis au L. 214-31 (et non plus L. 214.30) du CMF.

- Les sociétés de financement interrégionales

Non définies explicitement dans le CMF, ces sociétés, mentionnées au 9° du L. 4211-1, peuvent prendre la forme de fonds d'amorçage interrégionaux, qui sont des déclinaisons régionales ou interrégionales du Fonds National d'Amorçage (FNA), géré par Bpifrance dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir. Ces fonds sont en cours de création pour la plupart.

Ces fonds d'amorçage peuvent prendre la forme juridique d'un FCPR (cf. supra) ou d'une société d'investissement, à capital fixe (SICAF) ou variable (SICAV). Les régions et le FNA investissent donc ensemble en souscrivant soit des parts de fonds (FCPR), soit des actions de ces sociétés d'investissement.

D'autres sociétés de financement interrégionales ou régionales correspondent plus simplement à des fonds de capital investissement (cf. supra).

2.3. La qualification d'investisseur « professionnel ».

Les régions sont aujourd'hui considérées comme des investisseurs professionnels, ce qui leur ouvre la possibilité d'investir dans certains types de fonds spécialisés, notamment les FCPR à procédure allégée (renommés « Fonds professionnels de capital investissement »).

A noter cependant que cela ne sera plus automatiquement le cas à compter du 3 février 2017. La directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers vient modifier la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/U, à compter du 3 février 2017. Le II.1 de l'annexe II de cette directive dispose que « *les organismes du secteur public, les pouvoirs publics locaux, les municipalités* » peuvent être considérées comme des clients

professionnels « à leur demande », ce qui implique, *a contrario* qu'ils ne le seront pas d'office.

3. Participation à des sociétés ou des fonds de garantie au bénéfice d'entreprises privées

3.1. Définitions

Les « sociétés de garanties » ne constituent pas une catégorie en tant que telle dans le code monétaire et financier. Sont visées ici, notamment, les sociétés de caution mutuelle, régies par les articles L. 515-4 à L. 515-12 du CMF, ainsi que les fonds de garanties créés et gérés par ces sociétés. Il s'agit de garanties d'emprunts contractés par les entreprises.

3.2. Collectivités compétentes

La loi du 7 août 2015 n'a pas modifié l'écriture des deux articles L. 2253-7¹⁰ pour les communes, et L. 4253-3 pour les régions, dispositions qui régissent les compétences de ces collectivités en matière de sociétés ou de fonds de garantie.

En application de ces dispositions, les communes et les régions peuvent participer au capital d'un établissement de crédit ou d'une société de financement revêtant la forme d'une société anonyme et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé dans certaines conditions. Elles peuvent en outre participer par le versement de subventions à la constitution d'un fonds de garantie auprès de cet établissement de crédit ou de cette société de financement dont elles sont actionnaires.

L'article L. 4211-1 10° autorise même les régions à participer, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises mais dont elles ne seraient pas actionnaires.

La loi du 7 août 2015 a en revanche supprimé la capacité du département à intervenir en ce domaine, en abrogeant l'article L. 3231-7. Le département n'a donc plus compétence pour devenir actionnaire de ces sociétés, ou participer à la constitution d'un fonds de garantie. Au titre des dispositions transitoires, le département peut néanmoins conserver les parts qu'il détenait antérieurement à la publication de la loi, sans limitation de durée (article 133 VII).

4. Interventions en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (Article L. 1511-7)

4.1. Collectivités compétentes

La loi a modifié l'article L. 1511-7 du CGCT. La région, les métropoles et la métropole de Lyon ont la possibilité de « verser des subventions aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la

¹⁰ L'article L. 5111-4 du CGCT rend applicables les dispositions de l'article L. 2253-7 aux EPCI à fiscalité propre (« *Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre II de la deuxième partie sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux* »).

création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises ».

Les communes et leurs groupements ne peuvent désormais verser des subventions aux organismes précités que dans le cadre d'une convention signée avec la région.

Les départements ne peuvent en revanche plus intervenir.

4.2. Champ d'application

Les organismes visés mentionnés au 4 de l'article 238 bis du CGI sont des « (...) organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (...) ».

Le règlement précité est aujourd'hui abrogé et remplacé par le nouveau RGEC 2013/1303 n° 651/2014 adopté le 17 juin 2014 par la Commission et entré en vigueur le 1er juillet 2014.

En l'attente de l'actualisation de ce texte, il conviendra de s'assurer que l'objet du prêt d'honneur octroyé par l'organisme sollicitant une subvention est conforme au RGEC n°651/2014, et plus particulièrement son article 17 relatif aux aides à l'investissement en faveur des PME.

Fiche n° 14 : Le cadre juridique européen applicable

Références : articles L. 1511-1, L. 1511-1-1, L. 1511-1-2

- **La responsabilité de l'Etat et des collectivités au regard du droit européen en matière de notification des aides et régimes d'aides, et de récupérations d'aides inducs, n'a pas été modifiée par la loi du 7 août 2015.**
- **Le rapport annuel reste de la responsabilité du conseil régional mais sa date de transmission au représentant de l'Etat est avancée au 31 mai de chaque année.**
- **Ce rapport donne lieu à débat devant le conseil régional, disposition qui remplace la concertation prévue en uniquement « en cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région ».**
- **Les conditions de légalité d'octroi des aides et régimes d'aide n'ont pas été modifiées, mais les régimes cadres qui peuvent être mobilisés ont été actualisés pour tenir compte de l'évolution de la réglementation européenne.**

1. Les responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales au regard du droit européen

1.1. L'articulation des responsabilités

L'article 1er de la loi du 13 août 2004 avait introduit dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1511-1-1 relatif aux responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales vis-à-vis du droit communautaire. Ces dispositions n'ont pas été modifiées sur le fond par la loi du 7 août 2015.

Toutefois, les articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE), auxquels fait référence l'article L. 1511-1-1, sont remplacés par les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article L. 1511-1-1 établit expressément la responsabilité de l'Etat pour mener à bien la procédure de notification à la Commission européenne des aides ou des régimes d'aides que les collectivités territoriales souhaitent mettre en œuvre.

Il tire également les conséquences, s'agissant des aides et régimes d'aides mis en œuvre à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des obligations qui incombent à l'Etat en cas d'injonction de récupération, à titre provisoire ou définitif, par la Commission européenne ou par la Cour de justice de l'Union Européenne. Ces instances peuvent en effet être amenées à enjoindre à l'Etat de procéder, dans des délais qu'elles fixent, à la récupération des aides attribuées en méconnaissance de l'obligation de notification préalable prévue par l'article 108, paragraphe 3 du traité UE ou déclarées incompatibles avec le marché commun.

Il relève donc de la responsabilité des collectivités territoriales ou de leurs groupements de procéder dans ce cas à la récupération des aides irrégulières qu'ils ont accordées. L'article précise également la procédure que le représentant de l'Etat peut suivre à cet égard.

Les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération sont à la charge des collectivités. Cette charge est une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.

Enfin, le quatrième alinéa rappelle les obligations auxquelles sont soumises les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils instituent leurs propres dispositifs d'aides.

1.2. Le rapport annuel :

L'obligation pour les Etats membres de transmettre chaque année, sous forme électronique, un rapport annuel sur les régimes d'aides existants mis en œuvre l'année précédente est issue de l'article 21 du règlement CE n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 et des articles 5 à 7 du règlement de la Commission n° 794/2004 du 21 avril 2004.

La loi du 13 août 2004 avait retranscrit cette obligation, pour les collectivités territoriales, à l'article L. 1511-1 CGCT, qui confère au conseil régional la responsabilité d'établir le rapport pour les aides mises en œuvre sur son territoire par les différentes collectivités territoriales et leurs groupements.

La principale modification apportée par la loi NOTRe sur ce point concerne la date à laquelle ce rapport doit être communiqué au représentant de l'Etat dans la région : afin que les délais prescrits par la Commission puissent être respectés, la date du 30 juin est remplacée par celle du 31 mai.

Par ailleurs la loi NOTRe a abrogé l'alinéa prévoyant l'organisation d'une concertation en « *cas d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région* », et l'a remplacée par un alinéa disposant que le rapport annuel « *donne lieu à un débat devant le conseil régional* ».

La loi ne fixe aucun formalisme à ce débat, ni résultats attendus. Cette disposition est donc avant tout destinée à assurer une information régulière du conseil régional sur les aides ou régimes d'aides mis en œuvre dans la région.

Les modalités précises relatives aux informations devant être recensées dans le cadre du rapport annuel sont présentées dans l'instruction relative à ce point, actualisée et publiée chaque année.

2. Les conditions de la conformité des aides octroyées à des entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements avec le droit européen :

Hormis pour les aides à l'immobilier d'entreprise (article L. 1511-3 du CGCT) dont les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, codifié aux articles R. 1511-4 et suivants (voir la fiche n° 10), aucun texte national ne permet d'assurer la conformité

a priori des aides octroyées à des entreprises par les collectivités avec les règles européennes applicables en matière d'aides d'Etat issues des articles 107 et 108 du TFUE.

Il appartient à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, dans l'exercice de ses compétences, de s'assurer du respect de ces règles.

Il en va notamment ainsi des aides mises en œuvre par les régions, en application de l'article L. 1511-2 CGCT, en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté.

2.1 Les règles européennes à appliquer pour l'attribution d'une aide à une entreprise

En vertu de l'article 107 du TFUE, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont interdites. Toutefois, il existe des dérogations à cette interdiction. Elles sont pour la plupart prévues par le Traité et concernent principalement les mesures destinées à aider le développement économique des régions en retard de développement, mais aussi celles qui soutiennent le développement des petites et moyennes entreprises ou encore les aides à l'environnement, à la recherche et au développement, à la formation, à l'emploi, au sauvetage et à la restructuration des entreprises.

Pour être conforme à la réglementation européenne, chaque aide ou régime d'aides envisagé en faveur d'une entreprise doit correspondre à l'un des cas de figure ci-dessous.

2.1.1 L'intervention envisagée n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE

Il peut s'agir d'une mesure générale, d'une mesure à caractère social bénéficiant au consommateur individuel ou d'une mesure qui n'affecte pas les échanges entre Etats-membres. Ces trois catégories d'intervention sont compatibles avec les règles européennes et ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE.

Il en va notamment ainsi des aides ou régimes d'aides pris en application d'un des règlements de la Commission encadrant les aides dites « *de minimis* ».

La Commission a récemment révisé les règlements encadrant les aides *de minimis*, c'est-à-dire les aides qui, du fait de leur montant, inférieur à un certain seuil, ne sont pas susceptibles de fausser la concurrence au sens de l'article 107 TFUE et ne constituent donc pas des aides d'Etat proscrites par le traité. La réglementation *de minimis* se compose désormais d'un texte de portée générale et de trois textes encadrant des secteurs ou des entreprises spécifiques :

- le règlement n° 1407/2013, adopté par la Commission le 18 décembre 2013, relatif aux aides *de minimis* apportées aux entreprises (dit *de minimis* général).

Ce règlement, qui a la portée la plus générale, remplace le règlement *de minimis* n° 1998/2006 adopté par la Commission le 15 décembre 2006. Le montant du plafond des aides *de minimis* est maintenu à 200 000 € (et à 100 000 € pour les entreprises exerçant des activités de transport de marchandises par route) sur trois exercices fiscaux.

Une circulaire (n° 68513) a été publiée par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) le 15 septembre 2015 sur les conditions d'octroi des aides relevant de ce règlement *de minimis*.

- le règlement n° 1408/2013, adopté par la Commission le 18 décembre 2013, relatif aux aides *de minimis* pour le secteur agricole, qui porte le montant du plafond par bénéficiaire à 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux ;
- le règlement n° 360/2012, adopté par la Commission le 25 avril 2012, relatif aux aides *de minimis* pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG), qui fixe le montant du plafond par bénéficiaire à 500 000 € sur une période de trois exercices fiscaux ;
- le règlement n° 717/2014, adopté par la Commission le 27 juin 2014, relatif aux aides *de minimis* pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui maintient le montant du plafond par bénéficiaire à 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

2.1.2 L'intervention s'inscrit dans un régime notifié et approuvé par la Commission européenne

Les différents régimes d'aides qui peuvent être utilisés par les régions sont présentés dans le vade-mecum des aides d'Etat, élaboré par la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie.

Les régimes notifiés sont pris sur la base des articles 107 et 108 TFUE, dont l'application est, le cas échéant, précisée par des lignes directrices ou encadrements adoptés par la Commission, dans lesquelles elle expose, dans différents secteurs, les conditions qu'elle entend appliquer pour apprécier la régularité des aides aux entreprises.

La Commission a récemment adopté de nouveaux encadrements ou lignes directrices dans les secteurs suivants :

- aides à finalité régionale : lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, JOUE C 209, 23/07/2013, p. 1
- recherche développement et innovation : encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE C 198 du 27/06/2014, p. 1
- énergie environnement : lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, JO C 200 du 28/06/2014, p. 1
- sauvetage et restructuration : lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JOUE C 249 du 31/07/2014, p. 1
- financement des risques : communication de la Commission portant lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, JOCE C19 du 22/01/2014 p.4

- agriculture : lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, JO C 663
- haut débit : lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, JOUE C 25, 26/01/2013, p. 7
- cinéma : Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332, 15/11/2013, p. 1
- aéroports : lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C99, 04/04/2014, p. 3
- grands projets d'intérêt européen commun : Communication de la Commission – Critères relatifs à l'analyse de la comptabilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun, JOUE C 188, 20/06/2014, p. 4

Sur la base des nouvelles lignes directrices sauvetage et restructuration, le régime d'aide notifié SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME a été approuvé par la Commission et est entré en vigueur le 17 juillet 2015. Un régime relatif aux aides à finalité régionale est actuellement en cours de notification.

2.1.3 L'intervention s'inscrit dans le cadre d'un régime basé sur un règlement d'exemption :

La Commission a adopté un nouveau règlement général d'exemption par catégories (RGEC) qui liste les catégories d'aides d'Etat réputées compatibles et exemptées, sous certaines conditions, de l'obligation de notification à la commission prescrite par l'article 108 § 3 TFUE. Ainsi, le règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté le 17 juin 2014 par la Commission et entré en vigueur le 1er juillet 2014 remplace le règlement n° 800/2008 du 6 août 2008.

Si les aides relevant du RGEC sont exemptées de l'obligation de notification, elles sont en revanche soumises à une obligation d'information, portant sur les éléments listés en annexe II du RGEC.

A ce jour, les régimes d'aide exemptés suivants ont fait l'objet d'une information à la Commission sur la base du RGEC :

- le régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, qui est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (le zonage AFR est encadré par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020)
- le régime d'aide exempté n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales, qui est entré en vigueur le 5 décembre 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020

- le régime d'aide exempté n° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020, qui est entré en vigueur le 17 décembre 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020
- le régime d'aide exempté n° SA.40646 relatif aux aides couvrant les coûts de coopération des PME dans le cadre de projets de Coopération territoriale européenne (CTE) pour la période 2014-2020, qui est entré en vigueur le 16 janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.
- le régime d'aides exempté n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, qui est entré en vigueur le 10 juillet 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020

Les régimes suivants sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2020 :

- le régime d'aide n° SA.40207 relatif aux aides à la formation, exempté de notification à la Commission européenne
- le régime d'aide n° SA.40208 relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés, exempté de notification à la Commission européenne
- le régime d'aide n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), exempté de notification à la Commission européenne
- le régime d'aide n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne
- le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne

Ces régimes cadres sont publiés sur le site internet du Commissariat général à l'égalité des territoires : <http://cget.gouv.fr/reglementation-aides-publiques-aux-entreprises> et sur le site des collectivités locales : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/regimes-daides-detat>.

Il existe également des règlements d'exemption dans certains secteurs particuliers, comme le règlement n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou encore le règlement n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2.1.4 L'intervention ne s'inscrit dans aucun des cas précités

L'intervention doit alors faire l'objet d'une information ou d'une notification spécifique à la Commission.

Dans le cas où les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaiteraient mettre en œuvre une aide individuelle ou un régime d'aide spécifiques qui n'entrent dans aucun des

régimes existants, notifiés ou exemptés et qui ne relève pas d'un règlement *de minimis*, cette aide ou ce régime d'aide devra faire l'objet, soit d'une information à la Commission s'il relève d'un règlement d'exemption, soit d'une notification, auquel cas il ne pourra être mis en œuvre qu'après avoir été approuvé par la Commission. Toute aide versée en méconnaissance de l'obligation de notification est réputée illégale : la Commission peut alors ordonner sa récupération, ainsi que la suspension du régime qui la prévoit.

Les procédures de notification des aides à la Commission européenne sont exposées dans les règlements (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 et (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004. Ce dernier règlement contient en annexe les formulaires et documents de notification à utiliser, selon la nature des aides en cause. En ce qui concerne la procédure d'information, les formulaires à utiliser figurent en annexe des règlements d'exemption. Les aides relevant du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 doivent faire l'objet d'une information dans un délai de 20 jours à compter de leur mise en œuvre.

Avant de prendre la délibération définitive qui institue l'aide envisagée, la collectivité doit adresser une demande de notification ou d'information au représentant de l'Etat. Cette demande est transmise par les services de la préfecture de région ou de département, assortie de leur avis, au bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire de la Direction générale des collectivités locales (DGCL)¹¹ qui l'adresse au Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), chargé de coordonner l'ensemble des notifications qui lui sont proposées par les ministères compétents, y compris pour les aides mises en œuvre au plan local.

Le projet de délibération de la collectivité fixant les règles du dispositif prévu devra être joint à la notification ou l'information.

En raison de la lourdeur et de la longueur de la procédure de notification, il importe de veiller à utiliser en priorité les possibilités ouvertes par les régimes d'aides approuvés existants et les règlements d'exemption.

2.2 Le respect des règles de cumul d'aides

Les lignes directrices, les règlements d'exemption de notification, les règlements *de minimis* et les décisions de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat prévoient généralement des plafonds d'aide, exprimés en pourcentage des dépenses admissibles. Au delà de ces plafonds, les aides sont soit considérées comme incompatibles avec le marché commun, soit soumises à une procédure de notification préalable, aux fins d'appréciation par la Commission de leur compatibilité.

Pour s'assurer du respect de ces plafonds, il convient de prendre en compte le total des aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet de l'entreprise, que ces aides proviennent de sources locales, nationales ou communautaires.

¹¹ Pour les départements d'Outre-mer, cette demande est transmise à la sous-direction des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'Outre-mer (DAESC).

Les règles de cumul ne sont pas fixées par un texte unique, mais figurent dans différents textes ou décisions. Elles s'appliquent à différents niveaux.

- **Pour un régime d'aide**

Chaque régime notifié fixe pour sa mise en œuvre un plafond maximal à ne pas dépasser pour un même projet ou une même entreprise.

Par conséquent, la première opération consiste à vérifier que, pour un même projet, plusieurs collectivités publiques qui accordent une aide à une entreprise ne dépassent pas le plafond du régime utilisé.

Les règles de cumul s'appliquent également aux aides dites « *de minimis* », notamment régies par le règlement n° 1407/2013, adopté par la Commission le 18 décembre 2013, relatif aux aides *de minimis* apportées aux entreprises. Ainsi, avant d'octroyer une aide *de minimis* à une entreprise, les collectivités territoriales doivent préalablement s'assurer que la mesure n'aura pas pour effet de porter le montant cumulé d'aides *de minimis* à l'entreprise au-delà du seuil de 200 000 euros sur trois exercices fiscaux. La circulaire du CGET précitée en date du 15 septembre 2015 précise les règles de cumul applicables aux aides *de minimis* et comporte, en annexe un formulaire à adresser aux entreprises, dans lequel elles devront déclarer les montants des différentes aides perçues, ce qui permettra aux collectivités territoriales de vérifier le respect des règles de cumul d'aides.

- **Pour plusieurs régimes d'aide**

Il se peut que pour un même projet, plusieurs aides, relevant de différents régimes, soient accordées. Il peut notamment s'agir du cumul d'aides exemptées avec d'autres aides exemptées ou autorisées par la Commission, ou encore avec des aides *de minimis*. Pour les règles *de minimis*, l'article 5 § 2 du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 prévoit que « *Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission* ». Pour le reste, les règles de cumul sont essentiellement prévues par le considérant 25 et l'article 8 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014.

Afin de rendre compte de ces règles, il convient de distinguer, selon que les aides portent sur des assiettes différentes, sur une assiette éligible commune ou qu'elles portent d'une part sur des coûts identifiables et d'autre part sur des coûts non identifiables.

→ **Les aides portant sur des assiettes différentes ou communes**

Si les aides attribuées portent sur des assiettes différentes, elles peuvent se cumuler sans contrainte particulière, quelle que soit leur finalité et leur nature.

Le règlement général d'exemption par catégorie prévoit par exemple, à l'article 8, que les aides exemptées par le règlement peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide (exemptée, notifiée, *de minimis*) tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

Si les aides attribuées portent des assiettes éligibles communes, l'article 8 du RGEC prévoit qu'une aide exemptée peut être cumulée avec toute autre aide (exemptée, notifiée, *de minimis*), dans la limite de l'intensité ou du montant d'aide correspondant au plafond maximal applicable à ces aides au titre du RGEC. Par dérogation à cette règle, il est prévu que « *les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 36 et 37 peuvent être cumulées avec les aides exemptées au titre du présent règlement concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre du présent règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100% des coûts salariaux sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés* ».

→ Les aides portant sur des coûts identifiables ou non identifiables

Certains types d'aides ne portent pas sur des dépenses clairement identifiables. Il est difficile dans ce cas d'appliquer une règle de cumul fondée sur un pourcentage maximal des coûts éligibles.

Le règlement général d'exemption par catégorie prévoit que les aides aux coûts admissibles non identifiables peuvent être cumulés avec d'autres aides aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement prévu par le régime d'aides le plus favorable.

Une spécificité est prévue pour les aides au financement des risques des PME (article 21 du RGEC), pour les aides en faveur des jeunes pousses (article 22 du RGEC) et pour les aides aux plates-formes de négociation alternatives dans les PME (article 23 du RGEC) : elles peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables.

